

0234

CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE



COMMISSION SOCIALE ET CULTURELLE

Annexes :

- Jeunesse
- Sport
- Culture
- Social

PALAIS DU PEUPLE

2

6) Aliénation par des tiers de la concession du Centre de Formation Professionnelle de BEMBEYA à Inongo, dans la Région de Bandundu.

7) Morcellement au profit des tiers de la Concession du Centre de Formation Professionnelle des Jeunes d'ALONA - MUKUKWE à BUKAVU par la Division Régionale des Affaires Foncières du Sud-Kivu à BUKAVU.

8) Spoliation par la Banque du Zaïre du Parc TWENDELELI destiné aux loisirs des Jeunes de Lubumbashi.

9) Spoliation par la société SAGRIM du Bâtiment du Centre de Formation et de production des Jeunes à Goma dans la Région du Nord Kivu.

10) Occupation illégale de la Concession de BOMBALA à MALUKU par Monsieur NKEMA, ancien Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité.

11) Occupation illégale de la Concession de GOMBE dans la Région Urbaine de Kinshasa par Monsieur SAKOMBI INONGO, ancien Secrétaire Général à la J.M.P.R.

12) Spoliation par Madame LESSENJINA, alors Membre du Comité Central du défunt Parti Etat de la Concession de DUALE dans la Région Urbaine de Kinshasa.

13) Détournement de 5 voitures et d'1 Jeep du Ministère de la Jeunesse sous le mandat du Ministre TANGELO OKITO, en raison de :

- 1 voiture par Mr TANGELO OKITO ;
- 1 voiture par Mr MUMBU, ancien Conseiller Principal de Mr TANGELO ;
- 1 voiture par Mr UYANZE IKUMA, ancien Secrétaire Général au Ministère de la Jeunesse ;
- 1 voiture par la Secrétaire Particulière de Mr TANGELO ;
- 1 voiture et 1 Jeep blanche par Mr LUNYAMA YEBWE, Directeur des Services Généraux du Ministère.

14) Spoliation du Centre Social des Jeunes de la Cité de BUTEMBO dans la Zone rurale de LUBERO, par Monsieur NZANZU YOTAMA, commerçant.

15) Aliénation de la Concession du Centre de Formation des Jeunes de la Cité de BUTEMBO par la Société CAFEKIT de BUTEMBO.

16) Aliénation des terrains appartenant aux Mouvements des Jeunes par Mr MATOKEO, ancien Chef de Cité de Butembo

17) Spoliation par l'entreprise FORREST du Terrain de la Jeunesse se trouvant à côté du " CINQUANTENAIRE " dans la Zone de LUBUMBASHI au SHABA.

b) Du patrimoine des Associations et Mouvements de Jeunesse.

Votre Commission a épinglé les cas suivants :

1) le trouble de jouissance, au préjudice des Associations des Guides du Zaïre, du local SILOE de LUBUMBASHI par les Demoiselles de l'Eglise Catholique.

2) le trouble de jouissance local de l'Unité " PANTHERE " de la KATUBA à Lubumbashi à cause du Mouvements Scout par la Paroisse Saint Martin.

3) le trouble de jouissance du local SCOUT situé sur le Boulevard KATUBA à Lubumbashi au Shaba, causé au Mouvement Scout par la Paroisse Saint-Jean.

4) l'Aliénation du patrimoine de l'Association des Guides du Zaïre par le Ministère de la Jeunesse et des Sports lors de sa suppression en 1972.

5) la Spoliation du patrimoine de la Fédération des Scouts du Zaïre par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, lors de sa suppression en 1972.

6) l'Occupation et transformation en salles de classe par la Coordination Régionale des Ecoles Conventionnées Catholiques du Haut-Zaïre; du local des Scouts de l'Unité St Louis des Frères Maristes de Kisangani.

P J .../...

III.- DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE.

Votre Commission a enregistré plusieurs dossiers relative à la spoliation du patrimoine du Ministère de la Jeunesse, ainsi que des Associations et Mouvements de Jeunesse.

A.- FAITS.

a) Du patrimoine du Ministère de la Jeunesse.

Les cas suivants de spoliation sont dénombrés :

1) Spoliation de la Concession du Centre de Formation Professionnelle de Kinshasa / BANDALUNGWA sise croisement des avenues INGA et MAVUNGU, Quartier NGILIMA par le Collège des Anciens du Groupe de Prière de Kinkole appelé " Communauté Réformée des Presbytériens " (CRP), Assemblée de Bandalungwa.

2) Spoliation de la Concession ex-Brigade Pilote Artisanale de Kinshasa, sise croisement des avenues WANGATA et SONGOLOLO de Kinshasa en 1979, par les Conseillers de Zone de Kinshasa, entr'autre Monsieur MPONDA, ainsi que par Messieurs MBUNGU (sujet angolais, responsable du Garage du Siècle) et LUSAMESO MANSIANTIMA (fonctionnaire technicien urbain de l'Urbanisme de la Ville de Kinshasa) et l'Eglise " NZAMBE MALAMU ".

3) Aliénation aux tiers du Complexe Sportif des Jeunes de Kinshasa - Bandalungwa et Kintambo " COSTAKI " sis Avenue Kasa-Vubu en face du Point MAKELELE, par Monsieur KAYENGE, Ancien Président de l'Union des Artisans Zaïrois, du temps où il exerçait des fonctions de commandement au sein de la défunte JMPR.

4) Aliénation par des tiers, de la concession du Centre Artisanal Officiel des Jeunes de MBANDAKA II (CAOJ) de la Région de l'Equateur, situé aux Quartier Artisanal, non loin du Foyer Social de MBANDAKA et de la Concession du Centre de Formation Professionnelle de BUMBA.

5) Exploitation des Concessions des Centres de Formation Professionnelle des Jeunes de MUNUA, LUKUNI I et II au Shaba, par la Région Militaire des FAZ / SHABA.

7) la spoliation par Monsieur POSHO du Centre Catholique des Jeunes de l'Archidiocèse de Kisangani.

8) les troubles de jouissance des locaux et terrains scouts à LIKASI et dans d'autres villes et sous-régions du SHABA

9) la destruction par l'Etat Zaïrois du siège de la Fédération des Scouts du Zaïre jadis installé à la Place Culturelle en faveur de l'érection du stade KAMANYOLA.

10) le paiement des arriérés des cotisations de la Fédération des Scouts au Zaïre, au Bureau Mondial du Mouvement Scout, évalués à francs suisses 15,148, pour la période de 1983 à 1990.

11) la spoliation des biens des Associations des Guides du Zaïre.

12) la spoliation des biens de l'Union de la Jeunesse protestante.

13) la cession des biens meubles du Ministère de la jeunesse à d'autres ministères.

B.- CONSTATS.

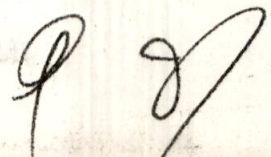
Votre Commission n'a pas pu examiner de fond en comble ces différents cas faute de temps, de documentation fournie et de moyens.

C.- PROPOSITIONS.

Pour tous ces cas de spoliation au préjudice de la Jeunesse, Votre Commission exige réparation.

Pour ce faire, elle recommande la mise en place d'un audit en vue de dégager les responsabilités, sanctionner les coupables et faire rentrer les victimes dans leurs droits

.../...



5

IV. DANS LE DOMAINE DU SPORT.

A. FAITS.

Les dénonciations parvenues à Votre Commission
concernent:

1. Le détournement de la quote-part revenant à la FEZAF du fait de la participation des Léopards à la Coupe du Monde de Football à Munich (Allemagne) en 1974;
2. le détournement de la quote-part revenant à la FEZAF du fait de la participation des Léopards à la phase finale de la dernière Coupe d'Afrique des Nations à DAKAR;
12 voitures Basketball par Tshimumbu
3. le détournement des frais de mission dus aux sportifs lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre des rencontres internationales;
4. l'organisation au pays des rencontres avec financement du trésor public;
5. la non - indemnisation des boxeurs devenus inactifs du fait de leur participation aux championnats internationaux officiels;
6. la dégradation totale du vélodrome de KINTAMBO à Kinshasa, du fait de Monsieur THOMAS KANZA et du Groupe LONRHO qui n'ont pas honoré leur engagement de le réaménager;
7. le détournement d'une voiture par le Secrétaire Général EFOLOKO;
8. le détournement par le même Secrétaire Général d'une voiture destinée aux basketteuses;
9. l'appropriation d'une voiture par la Secrétaire Particulière du Ministre TANGELO OKITO
10. la confiscation par Monsieur KITENCE YESU, ancien Président de la Fédération Zaïroise de lutte d'un tatamis, don de la Fédération - Internationale de lutte;

.../...

[Signature]

11. Le détournement par Monsieur SAKOMBI INONGO, alors Ambassadeur en France, de 100 ballons de basket don de la Solidarité Olympique.

12 *Détournement d'une partie des transferts internationaux de certains joueurs -*

B. CONSTAT.

Votre Commission constate que ces dénonciations ne sont pas soutenues par des dossiers suffisamment documentés. Néanmoins, elles garde leur notoriété.

C. PROPOSITIONS

Compte tenu de la délicatesse des cas susénumérés, Votre Commission recommande la mise en place d'un audit en vue d'approfondir l'enquête et dégager les responsabilités pour réparation éventuelle.

92

A 7

V. - DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE.

Votre Commission a reçu des doléances diverses touchant aux droits d'auteur, à la spoliation des oeuvres d'art et d'aliénation des biens culturels, dont l'importance mérite votre particulière attention.

Il s'agit de :

1) Affaire IUSHISHI KABANGA contre KAMBAYI BWATSHIA.

A. FAITS

En 1982, Monsieur IUSHISHI KABANGA, alors étudiant à I.P.N. confia au professeur KAMBAYI BWATSHIA, la direction de son mémoire intitulé " EXPLOITATION ILLICITE ET TRAFIC DU DIAMANT AU KASAI ORIENTAL. Citantisme, calamité ou prospérité. cas de Cilenge et de Mbuji Mayi".

Ce mémoire fut sanctionné en 1983 par une licence en Pédagogie Appliquée option Histoire.

En 1991, le Professeur KAMBAYI publia un ouvrage intitulé " LE Citantisme au Coeur de l'évolution de la Société IURA-KASAI, que l'ancien étudiant IUSHISHI argue de plagiat.

B. CONSTATS.

A l'analyse des deux études précitées, Votre Commission relève des similitudes troublantes aux plans structurel, contextuel et textuel qui établissent le plagiat à charge du Professeur KAMBAYI.

C. PROPOSITIONS

Par conséquent, Votre Commission recommande:

- a) de retirer de la circulation l'ouvrage "Le Citantisme au Coeur de l'évolution de la Société IURA - KASAI".
 - b) d'enjoindre au " PRIZAI" de déchoir le Professeur KAMBAYI BWATSHIA et son assistant MUDINGA MUKENDI du prix Zaireois du livre, édition 1991;
- ... P 22

- c) d'envisager un dédommagement de Monsieur IUSHISHI, par les plagiaires, sur base du tirage et du prix de vente de l'ouvrage incriminé;
- d) d'instruire le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire, et la Recherche Scientifique dans ses attributions, de convoquer un jury spécial devant statuer sur la spécificité de l'ouvrage et prendre des sanctions appropriées contre le Professeur KAMBAYI avec des circonstances aggravantes dues à sa double qualité de Professeur et d'ancien Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche Scientifique.
- e) d'inviter le PRIZALI à redoubler désormais de vigilance scientifique et de critique rigoureuse avant de décerner un Prix.

2) AFFAIRE SOCIÉTÉ CIVILE DU SUD KIVU -C/ LE DOCTEUR ZANA-
NDOTONI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CRSN. R

A FAITS:

Dans sa déclaration de politique général à la Conférence Nationale Souveraine, la Société Civile du Sud Kivu a dénoncé les cas des vols répétés au CRSN depuis la nomination du Directeur Général ZANA NDOTONI.

B. CONSTATS.

Parmi les vols les plus spectaculaires figurent :

- le vol des pointes d'ivoire dont deux mesurant 1,30m, détenant le deuxième record du monde depuis 1943;
- le vol du buste en bronze du Roi Léopold II,
- la destruction de la ferme expérimentale de TSHIBATI et le pillage du bétail estimé à 100 têtes;
- l'extermination de deux gorilles, propriété du CRSN;

Les justifications suivantes ont été fournies par.

Docteur ZANA:

1. le premier vol de la pointe d'ivoire deuxième record du monde a été opéré sans effraction, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1990, par des personnes munies vraisemblablement d'un double de clef étant donné que la porte et le cadenas étaient intacts;
- .../...

2. le deuxième vol a été perpétré aux dires des sentinelles dans la nuit du 13 au 14 janvier 1990 par des voleurs en mains armées;
3. Deux autres pointes d'ivoire avaient auparavant disparu en 1978 dans son Secrétariat, et l'ordre lui fut donné par l'autorité Régionale de ne pas ouvrir une enquête sous le prétexte fallacieux qu'elle serait menée à son niveau;
4. le vol du buste en bronze du Roi Léopold II est survenu en son absence;
5. la ferme de TSHIBATI ne disposait à son arrivée que de 36 têtes de vaches laitières et de 12 taureaux. Trois ans après elle totalisa 60 têtes qui malheureusement périrent l'une après l'autre suite à une épidémie de tétérlose;
6. en ce qui concerne les deux gorilles de LWIRO, le premier fut mort de fièvre faute de soins appropriés suite au mauvais état de santé du médecin vétérinaire du centre à la même période, tandis que le deuxième est mort d'une mort naturelle due à la vieillesse.

C. PROPOSITIONS

Compte tenu de la gravité des vols enregistrés ci- haut,

- Votre Commission constate l'incompétance notoire de Docteur ZANA en matière de gestion du patrimoine; elle propose son remplacement immédiat par un gestionnaire compétent et son interdiction de séjour à LWIRO tant que le nouveau responsable n'est pas encore en place.
- Préconise l'ouverture d'une enquête de haut niveau sur la gestion du CRNS et aussi sur le laxisme de l'autorité Régionale de l'époque, qui frise la complicité.
- L'interpellation des différents Ministres ayant initiés la nomination, la promotion et le maintien de Docteur ZANA à la tête d'un organisme aussi important malgré son incompétance. Il s'agit de:
BAYONA, WAMBEYA, MABIKA KALANDA, MOHOLO et KAMBAYI BWATSHIA.

(R) 70

3) AFFAIRE BIDIKA -C/ REGIDESO

En 1986, l'artiste musicien indépendant BIDIKA NOWELE composa une chanson intitulée "MAYI YA REGIDESO" qu'il mit en musique avec le concours de l'orchestre "NIOIA VISION" de la Zone de Banda Lungwa.

La Régideso, auprès de laquelle la Bande cassette fut déposée négocia avec feu IUAMBO MAKIADI à l'insu de l'artiste BIDIKA, pour l'arrangement musical de ladite chanson et son enregistrement dans le cadre des festivités commémorant les 50 ans de la Régideso sous le titre MAYI TOKOMELAKA.

Afin de statuer à bon escient, Votre Commission procéda à l'audition des personnes suivantes:

- BIDIKA, auteur compositeur
- TSHIONGO TSHIBIKULIUA, Président Délégué Général de la Régideso
- ENGWANDA, chargé de mission de la SONECA.

Le Président Délégué Général de la Régideso reconnaît en la personne du sieur BIDIKA l'auteur de la chanson litigieuse mais soutient que seul feu IUAMBO son partenaire dans le projet du disque était tenu de lui payer ses droits.

Le chargé de mission de la SONECA quant à lui fustige le comportement du Président Délégué Général de la Régideso pour avoir réservé un silence total à ses correspondances tendant à trouver une solution au conflit.

B. CONSTATS

Après étude minutieuse du dossier Votre Commission établit le constat suivant:

1. l'artiste BIDIKA NOWELE est sans conteste l'auteur de la chanson "MAYI - YA REGIDESO" interprétée par IUAMBO MAKIADI sous le titre MAYI - TOKOMELAKA";
 2. la Régideso a négocié avec feu IUAMBO sans cession préalable de l'oeuvre par l'auteur;
- 9... 2

3. la Régideso est seule responsable de la situation;
4. la mauvaise foi de la Régideso se traduit aisément par le refus opposé à la SONECA de tout règlement à l'amiable du litige provoqué par elle, et par la cession frauduleuse de l'oeuvre à feu LUAMBO;

C. PROPOSITIONS.

De ce qui précède, Votre Commission recommande :

1. d'ordonner à la Régideso de dédommager Monsieur BIDIKA, auteur compositeur de la chanson MAYI YA REGIDESO arrangée et reproduite sur disque, à la demande de la Régideso, par le TP OK JAZZ sous le titre MAYI TOKOMELAKA;
2. d'ordonner qu'à la prochaine édition du disque, le nom de BIDIKA soit seul renseigné comme auteur compositeur;
3. d'instruire la SONECA de veiller effectivement aux droits de l'artiste BIDIKA sur la chanson précitée.

4) AFFAIRE BIDIKA NOWELE -C/ SNEL.

A. F A I T S.

Le sieur BIDIKA NOWELE est également opposé à la Société S.N.E.L. au sujet des droits nés d'une chanson publicitaire pour le compte de cette dernière qui passe ~~entre le contrat qu'elle a signée avec~~ d'une part le musicien indépendant BIDIKA NOWELE, auteur compositeur, et d'autre part l'Orchestre TPOK JAZZ interprète

Sur le montant de 7.000.000Z convenu l'artiste BIDIKA et la Société SNEL, celle-ci a payé 5.000.000Z en 1988 et est restée redevable du montant de 2.000.000Z reconnu par le Président Délégué Général BINGOTO.

12

B. CONSTAT.

Votre Commission note avec satisfaction le règlement par la Société SNEL du litige. Concrètement par sa note n° DRH/012/92 du 17 juillet 1992, le Directeur du Département des Ressources Humaines instruit la Direction de la Trésorerie Générale de payer à l'artiste BIDIKA sa créance actualisée à 2.000.000.000Z. (Zaires deux milliards);

C. PROPOSITIONS

Suite au règlement du litige, Votre Commission propose le classement de l'affaire;

(2)

5) CONTENTIEUX ARTISTES MUSICIENS ET EDITIONNEURS Zaïrois
-C/ FONIOR ET SONECA.

En 1963, plusieurs contrats de sous édition ont été signés entre les éditeurs Zaïrois et la maison FONIOR de Belgique pour la commercialisation des disques zaïrois à l'extérieur dans le circuit de l'entreprise belge;

Suite à des difficultés fiscales connues par FONIOR, le Gouvernement Belge fit *procéder à la vente aux enchères des avoirs de Fonior y compris les matrices* appartenant aux éditeurs Zaïrois mais néanmoins vendus aux enchères à l'insu de leurs propriétaires;

La SACEM, Société française des droits d'auteurs en informa aussitôt la SONECA qui, contre toute attente, ne réagit point;

Les œuvres concernées sont celles entre autre, de SOKI VANGU, EMPOMPO LOWAY, KARASELE KALLE JEAN, SOKI DIANZELA, BOKELO ISENGE, EBENGO DEWAYON, ROGER IZEIDI, NYBOMA, NTESA, LUAMBO MAKIADI, NICO-KASANDA, TABU LEY, GERARD KAZEMBE, KINDOKI JEAN, LOTUTALA JEAN, SHUNGU WEMBADIO, LONGOMBA VICTOR, MANUAKU WAKU, KIAMMANCANA, MAYAULA MAYONI, MULAMBA MUJOS, etc... etc...

[Signature]

7

13

B.- CONSTAT.

De la Confrontation de Mr Roger IZEIDI MOKOY représentant des artistes éditeurs et de Mr ENGWANDA MONGBANGA OBOTO, chargé de mission à la Soneca, Votre Commission fait le constat suivant :

1. Il ya eu effectivement vente illégale du patrimoine musical zaïrois. La curatrice MASSART a disposé des enregistrements réalisés à Kinshasa par les éditeurs zaïrois à leurs propres frais après l'indépendance de l'ex-Congo Belge.

2. La Soneca, saisie du dossier, n'a déployé aucun effort pour la défense des intérêts des éditeurs zaïrois.

C.- PROPOSITIONS.

De ce qui précède, Votre Commission propose :

1. de constituer une commission ad hoc chargée d'enquêter sur le terrain et de négocier le rapatriement du patrimoine musical zaïrois et le dédommagement des personnes lésées ;

2. de charger la même commission d'enquêter également sur les activités des anciennes maisons (NCOMA, ESENGO, LONINGISA, DIMITRI, OPIKA, PHILIPS, etc..... déjà en faillite, mais dont les associés continuent à bénéficier à l'extérieur des droits d'auteurs et voisins des auteurs compositeurs et éditeurs zaïrois.

6) AFFAIRE LIEUTENANT COLONEL LUWEYA WA IUMBU, SUBSTITUT DE L'AUDITEUR GENERAL DES FAZ (EN DISPONIBILITE) C/FORCES ARMÉES ZAÏROISES (FAZ).

A.- FAITS.

Le Lieutenant Colonel LUWEYA, alors substitut de l'Auditeur Général des FAZ, avait de son propre gré initié en 1972 un projet de Code de Justice Militaire avec le concours de Messieurs BOKANA WONDANGELA et J. COLLINET, le premier par ses indications techniques et le second par le prêt du Code français de justice militaire, sa source essentielle d'inspiration.

Son projet fut malheureusement soumis à la sauvette par son chef direct à la sanction du Président de la République.

9 27

.. / ...

14

A l'entrée en vigueur de l'OL n° 72/060/du 25 septembre 1972 portant Code de Justice Militaire, consécration de son travail intellectuel, il fut affecté à la Force Navale en gestation, en qualité de Conseiller Juridique.

Cependant, il finit par avoir la conviction que cette mesure visait à l'écarter du bénéfice du Code de Justice Militaire, son initiative, dès lors qu'il apprit de son Commandant, le Colonel Félix KWIMA MISSESSEIA les instructions données à ce dernier par les chefs hiérarchiques de lui compliquer l'existence, ces instructions se concrétisèrent le 4 décembre 1973 par sa mise en disponibilité pour un temps indéterminé.

B.- CONSTAT.

Votre Commission a entendu le Général FARIAIA Auditeur Général des FAZ, qui se souvient qu'à l'époque de son prédécesseur le Lieutenant Colonel BINDELE, l'ordre avait été donné au Lieutenant Colonel IUWEYA de préparer le projet du Code de Justice Militaire Zaïrois, le doléant IUWEYA précise que même s'il en était ainsi, cela n'empêche pas qu'il lui soit reconnu le mérite d'avoir initié ce projet, estimant que la meilleure façon de le rétablir dans ses droits est de lever la mesure de mise en disponibilité injustifiée qui pèse sur lui depuis 15 ans, et le réhabiliter dans ses fonctions et grades.

PROPOSITIONS.

Votre Commission, recommande au Ministère de la Défense de réhabiliter le Lieutenant Colonel IUWEYA dans ses fonctions et grades.

7) AFFAIRE FAMILLE LOYOMBE C/ETAT ZAÏROIS.

A.- FAITS.

En 1962, le Ministère de l'Intérieur du Gouvernement Central, sous le mandat de Monsieur Cléophas KAMITATU, organisa un concours sur la conception des armoiries de la République Démocratique du Congo, remporté par feu LOYOMBE EKWEKE qui, pour des raisons seules connues de lui s'est inscrit au nom de son épouse Marguerite BAKOMI.

Ce qui lui valut en 1963 la somme de 10.000 FC mise en jeu, et plus tard soit le 24 novembre 1983 la médaille du mérite des Arts, Sciences et Lettres.

27

Après son décès survenu le 27 juin 1991, les fils LOYOMBE saisirent Monsieur le Premier Ministre en paiement des " arriérés " des droits d'auteur de leur défunt père.

Transmis pour compétence au Ministre de la Culture MOTUZA KABE, le dossier fut renvoyé à la SONECA, service spécialisé en la matière.

B.- CONSTAT.

La Soneca confirme la paternité des susdites armoiries dans le chef de son affilié feu LOYOMBE et le droit de ses enfants à succéder aux droits d'auteur.

Néanmoins, elle signale que jusqu'à preuve du contraire, ces armoiries n'ayant généré aucun droit d'auteur, est propriété de l'Etat Zaïrois qui en dispose depuis 1962, en contre partie du versement au défunt LOYOMBE de la somme de 10.000 FC mise en jeu.

Tout en reconnaissant l'organisation du concours sous son mandat, Mr Cléophas KAMITATU n'a plus souvenance du lauréat et invite la Commission à consulter les archives en vue d'éclairer sa religion.

C.- PROPOSITIONS.

Etant donné la complexité du problème, Votre Commission estime que le dossier reste ouvert.

Elle propose à la CNS de solliciter un complément d'information auprès du services des archives de la Présidence de la République et du Ministère de l'Intérieur avant de tirer les conclusions qui s'imposent.

8) AFFAIRE BADIBANGA NE MWINE C/REVERAND FRERE JOSEPH CORNET.

A.- FAITS.

En 1986, Monsieur BADIBANGA NE MWINE organisa à Kinshasa et à l'intérieur du pays une manifestation artistique pour commémorer les 60 ans de la peinture zaïroise moderne.

En 1988, le Révérend Frère Joseph CORNET lui proposa d'être co-auteur d'une publication envisagée avec quelques amis belges sur les " 60 ans ".

9 27

Mécontent de n'avoir pas été consulté au préalable, Badibanga déclina l'offre.

En 1989, le Frère précité publia, contre toute attente et l'insu de Badibanga, aux Editions Les Editeurs d'Art associés de Mr DEMEYER un ouvrage intitulé " 60 ans de peinture au Zaïre " sans allusion aucune à l'initiateur des manifestations qui l'ont inspiré. Ce qui enlève à BADI-BANGA ses mérites historiques et ses droits moraux.

B.- CONSTAT.

Votre Commission n'a pas pu entendre le Révérend Frère Corneil qui séjourne actuellement en Europe.

Toutefois, l'analyse de l'Ouvrage en question et du manuscrit de Mr Badibanga établit le constat suivant :

1. le titre de l'ouvrage rappelle celui de l'article publié en 1987 par Mr BADI-BANGA dans la revue ZAIRE MAGAZINE n° 7, pages 40 - 44 et à Bruxelles par Scibe Edition et Editions Euro-africaine Rue Crayer 14 - 1050 Bruxelles, sous le thème " 60 ans de peinture moderne ".
2. l'ouvrage du Frère Corneil n'indique pas la source d'inspirations.
3. Cet ouvrage a défloré le manuscrit inédit de Badibanga pourtant lu par le Frère plaignant à Kinshasa et à Bruxelles chez DIERICK.
4. l'ouvrage incriminé ne cite pas le manuscrit de Badibanga intitulé " Prolégomènes à la critique de l'art Zaïrois moderne ", alors que Corneil rapporte certains de ses propos par la bibliographie ayant servi à l'élaboration de son travail.

Votre Commission conclut qu'il s'agit là d'un double plagiat, matériel et contextuel.

C.- PROPOSITION.

A la lumière du constat établi, Votre Commission propose :

1. le dédommagement de l'auteur BADI-BANGA DE MWINE par le Révérend Corneil et ses co-auteurs de l'ouvrage " 60 ans de peinture au Zaïre ", ainsi que le paiement de ses droits d'auteur.

17

2. l'indication dans la prochaine édition de l'ouvrage, de la paternité des manifestations commémorant les 60 ans de peintures zaïrois moderne, ainsi que de la source textuelle du titre de l'ouvrage en même temps que la référence au manuscrit inédit.

9) AFFAIRE VOL D'OBJETS D'ART AU MUSEE DE KANANGA.

A.- FAITS.

Dans sa déclaration de politique générale, de la Société Civile du Kasai Occidental avait dénoncé les vols et pillages d'oeuvres d'art au Musée de Kananga dans lesquels sont impliqués les anciens chefs de division régionale de la Culture et Mr PATRICK CIAES de nationalité Belge.

B.- CONSTAT.

Votre Commission a procédé à l'audition de Mme SHAJE, DGA de l'Institut des Musées Nationaux, de Mr MBOMBO MASHALA, Conservateur du Musée de Kananga, et de Mr KARAKANCA ancien chef de Division de la Culture à Kananga. Mr Patrick CIAES n'a pas répondu aux trois invitations lui adressées. Mais se fit représenter d'un Directeur du Ministère de la Culture Mr ISOFA et d'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur Mr MUKIADI.

Votre Commission qui les a reçus a refusé cependant de les interroger sur les faits reprocher à Mr Patrick Claes.

Néanmoins, de l'audition du DGA de l'INNZ et du Conservateur du Musée de Kananga, il se dégage le constat suivant ;

1. En 1968, un groupe de touristes français opéré, avec la complicité du Chef de Division de la Culture Mr KARAKANCA SIMON, un vol de 55 objets d'art de valeur.

2. En 1981, Mr BALUKUNA Chef de Division de la Culture assisté de Mr IUKUSA MALANGA, alors responsable du Théâtre National à Kananga, soustraya 12 oeuvres d'art vendues par la suite à Mr Patrick CIAES.

3. En 1991, la sentinelle KABELENGE emporta frauduleusement 2 oeuvres d'art qu'il vendit au même Patrick CIAES, qui apparaît en définitive comme le commanditaire des vols perpétrés au Musée de Kananga.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

../...

78

C.- PROPOSITIONS.

Suite aux différents vols décrits qui ont entamé le patrimoine culturel zaïrois, Votre Commission recommande :

1. l'ouverture d'une enquête sur lesdits vols, afin de dégager les responsabilités et sanctionner les coupables dans le strict respect de la loi.

2. la séparation du siège de la Division Régionale de la Culture avec le Musée qui est propriétaire du bâtiment depuis 1958 ;

3. le déblocage des fonds prévus pour le réaménagement du Musée de Kananga afin de le doter d'un dispositif de sécurité efficace.

4. l'ouverture d'une enquête sur les activités de Mr Patrick CIAES et des deux cadres du Ministère de la Culture et de l'Intérieur à savoir Mr MUKIADI et Mr ISOFA.

10) ALIENATION DU COMPLEXE CULTUREL " CINQUANTAIRE " DE LUBUMBASHI PAR L'ETAT.

A.- FAITS.

Peu avant l'accession du Zaïre à l'Indépendance, la Société Minière du Katanga offrit à la population, à l'occasion de ses 50 ans d'existence, un grand complexe culturel dénommé " CINQUANTAIRE ", et comprenant un Musée, une Ecole de Musique, un grand Théâtre et des terrains destinés aux manifestations en plein air et aux expositions.

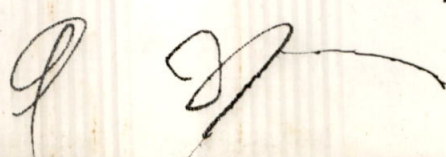
Comme dans ses vilaines habitudes, la IIème République détourna ce Complexe de son objet initial au profit des activités autres que la Culture.

B. CONSTAT.

Votre Commission constate qu'à ce jour :

- l'Ecole de Musique est confiée à l'OZRT /SHBA ;
- le Grand Théâtre devenu le lieu privilégié des rencontres de l'ex Parti-Etat abrite le siège de l'Assemblée Régionale.
- les terrains sont vendus, notamment à Mr FORREST qui y a construit une grande villa.

../...



79

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose :

1. la réhabilitation du complexe culturel " Cinquantenaire " par le réaménagement du Musée, du Grand Théâtre et de l'Ecole de Musique.
2. la récupération des terrains vendus notamment à Mr FORREST, avec les constructions y érigées.
3. la transformation du Complexe en un Centre Culturel doté d'un équipement approprié pour la diffusion de la culture.

11) AFFAIRE " PETITS CHANTEURS ET DANSEURS DE KENGE " C/PERE BERNARD VAN DEN BOOM.

A.- FAITS.

1. En 1964, le Père Van Den BOOM créa à Kenge un groupe de petits chanteurs et danseurs qui exploitent les chants et danses traditionnels de la Région de Bandundu.

Très vite, le groupe se confirma sur le plan national et effectua des tournées en Europe où il procéda à l'enregistrement phonographique du répertoire qui fut aussi reproduit sur disque et cassettes.

Profitant de l'âge mineur des artistes oscillant entre 8 et 15 ans, le Père Van Den BOOM s'octroya et déclara la paternité des œuvres suivantes aux Sociétés des Droits d'Auteurs : " La vie en brousse ", et " Missa Kwango ".

2. En 1969, après le départ du Père Vannden BOOM, le groupe procéda à d'autres enregistrements au Studio Télé Star (Ratelexco) pour le compte de l'OZRT.

3. Par la suite, le Ministère de la Culture et des Arts édita un album intitulé " chants patriotiques ".

4. Kiamwangana Mateta lui emboîta le pas en éditant un album de 4 chansons sans signature préalable d'un contrat avec le groupe.

80

B. CONSTAT.

Votre Commission constate que l'artiste concernés n'ont jamais bénéficié de leurs droits. Cette situation est favorisée par l'inexistence d'une politique appropriée en matière de protection de la main-d'oeuvre artistique.

Cette inexistence se trouve essentiellement à la base de l'exploitation de nos artistes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose :

1. que l'Etat Zaïrois exige la réhabilitation des " Petits chanteurs et danseurs de Kenge " dans leurs droits, en ce qui concerne la paternité des oeuvres éditées par Père Vanden BOOM et le paiement des droits d'auteurs sur les éditées et diffusées.

2. que le Ministère de la Culture, l'OZRT et l'Editeur Kiamwangana Mateta fassent rentrer dans leur droits les artistes exploités en leur payant également leur droits d'auteurs sur les oeuvres éditées et diffusées.

12) AFFAIRE ARTISTE MBO ASHILAKO C/GERANT MADIATA.

A.- FAITS.

En 1991, Mr Gérard Madiata organise un concours de la chanson dénommé " 4ème Festival de la chanson ", dont le premier prix est remporté par l'artiste MBO ASHILAKO.

En lieu et place d'une coupe et d'un montant de 1.500.000 Z offert par le Ministre de la Culture, d'un billet Kin-Bruxelles offert par Air-Zaire et de 26 casiers de boisson Primus don de la Bralima, l'organisateur lui remit uniquement la coupe et le bon de 1.500.000 Z non payé jusqu'à ce jour. Lors de sa comparutions devant votre Commission Mr MADIATA invoqua les difficultés de dernière minute connues dans l'organisation du concours suite à la non concrétisation par les Sponsors de leurs processus.

B. CONSTAT.

Après examen du dossier et audition des principaux sponsors de la manifestation, dont la BRALIMA et l'AIR ZAIRE, Votre Commission fait le constat suivant :

P 27

.../...

1. l'organisation du concours, dénommé 4ème Festival de la chanson a aboutie à la confusion faute d'un protocole fixant les droits et les devoir des organisateurs et des laureats.

2. le retrait en dernière minute du sponsor AIR ZAIRE.

3. l'organisateur a trompé la bonne foi des sponsors en s'appropriant les prix mis à sa disposition, sous prétexte de récupérer les frais d'organisation.

4. le Ministère de la Culture et l'Autorité Urbaine font montre d'un laisser aller total dans l'application des règlements en vigueur sur l'organisation des concours.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose :

1. le rétablissement dans l'immédiat de l'Artiste MBO ASHIIAKO dans ses droits par l'organisateur du concours, à savoir la remise du prix du Ministère de la Culture d'une valeur de 1.500.000 Z en 1991 et les 26 casiers de la bière Primus, don de la Bralima effectivement receptionnés par Mr MADIATA.

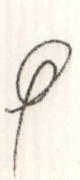
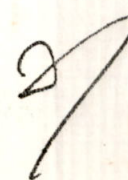
2. la reprimande à l'endroit de l'organisateur MADIATA, afin d'éviter toute recidive à l'avenir.

3. le rappel à l'ordre au Ministère de la Culture et des Arts et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa afin que désormais des dispositions réglementaires en matière de concours soient sauvegardées.

13) AFFAIRE NDUNCI MAMBIMBI ALIAS MASUMU.

A. FAITS.

Votre Commission a été saisie d'une demande de recours de l'intéressé pour avoir été suspendu de toutes ses fonctions avec privation de salaire de l'OZRT en date du 17 Août 1980, pour une prétendue appartenance au Comité de Front Patriotique suivant une information diffusée par l'hebdomadaire des Sports " Champion du Zaïre ".

  .../...

22

- 16 -

B. CONSTAT.

Il s'avère que cette suspension produits des effets jusqu'à ce jour au mépris des dispositions du Code de travail qui fixent un maximum de 3 mois. En sus à la date de la suspension ledit parti n'était pas encore reconnu et ne le sera que 6 mois plus tard, c'est-à-dire, en février 1991. A la publication de l'acte d'agrément de ce parti le nom de MASUMU ne figure pas parmi les co-fondateurs ni même parmi les membres du Directoire.

C. PROPOSITIONS.

Compte tenu de ces abus qui révèlent manifestement un règlement de compte, votre Commission recommande la réhabilitation de Monsieur NDUNGI - MAMBIMBI alias MASUMU dans ses droits et fonctions à l'OZRT, notamment que le paiement de son salaire avec effets retroactifs.

14) CAS GROUPE INTORE NATIONAL.

A. FAITS.

Votre Commission a été saisie d'une plainte de Mr MUKENCHERA-KURAHIZA - MUNGANDI Président du groupe de danse traditionnelles, INTORE-NATIONAL, relative au triple paiement d'une somme de 4.825.000.000 de Zaires à titre de prestation de son groupe à l'occasion de la visite au Zaïre de sa sainteté le Pape JEAN PAUL II en 1980, à la manifestation du 4e Congrès Ordinaire du MPR et aussi à une location de Costumes et accessoires de danses traditionnelles par le Balais National du Zaïre en 1975.

B. CONSTAT.

Le dossier n'est pas documenté.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose de transmettre le dossier à la Commission Juridique pour une étude approfondie.

Votre Commission a été également saisie d'autres dossiers dont l'instruction reste ouverte. Pour ce faire, ils seront transmis pour disposition et compétence à l'organe de la CNS chargé du règlement des contentieux. Il s'agit, notamment de :

15) Affaires ELYA contre le producteur du film BAKANJA.

L'intéressé, après une auditions devant votre Commission n'a pas appelé les éléments d'information lui exigés par la Commission.

P 27

23
16) Dossier Prophète KIMBANGU relatif à son jugement.

Le Secrétaire Général de l'Eglise Kimbanguiste, Monsieur LUNTADILA
a promis, en vain, d'apporter les documents y afférents.

27

ANNEXE N° 6

PROBLEMES DE L'HABITAT AU ZAIRE (CONGO)

1. L'HABITAT PENDANT LA PERIODE COLONIALE

L'Administration Coloniale Belge, par le biais des structures appropriées telles que le Fonds d'Avance, le Fonds du Roi, le Fonds du bien-être Indigène, l'Office des Cités Africaines, avait réalisé en l'espace de 28 ans soit particulièrement de 1932 au 30 juin 1960, dans les milieux ruraux comme dans les Centres Urbains, des Cités et Entités comportant, spécialement, pour les ménages à revenus modestes près de cent mille logements desservis par des équipements socio-communautaires adéquats.

2. Dès 1908 des initiatives furent tentées pour résoudre tant soit peu le problème de logement de la "main-d'oeuvre" nombreuse qui constituait l'essentiel du contenu des Centres Extra-Coutumiers des Villes. C'est ainsi que l'Administration Coloniale d'une part et d'autre part des Sociétés Industrielles et Commerciales, des Confessions Religieuses ~~construisirent~~ des "Camps" pour le logement de leurs agents et travailleurs à proximité de leur lieu de travail, tandis que les agents Belges étaient logés dans des quartiers séparés des Centres Extra-Coutumiers pour autochtones; en dehors de ces Centres la Force Publique établissait des "Camps" pour ces Soldats Congolais et Officiers Belges. Exemple : Camps Kokolo à Kinshasa et Kelele à Kisangani, etc...

9 27

3. A partir des années 1932 - 1933 un " Fonds d'Avance " fut créé à l'intention des Congolais des Centres Urbains en vue de leur octroyer, selon les critères fixés, des crédits nécessaires soit à la construction de nouvelles maisons d'habitation aux endroits de leur choix, soit à l'amélioration, à l'agrandissement ou à l'acquisition des maisons existantes. Simultanément un " Fonds du Roi " créé à l'initiative du Roi des Belges venait suppléer aux demandes des familles nombreuses dont le revenu ne permettait pas d'accéder au régime des crédits du Fonds d'Avance pour le logement; les militaires avaient aussi accès à ces deux Fonds.
4. Parallèlement un " Fonds du bien-être Indigène " (F.B.I.) fut institué spécialement pour l'équipement Communautaire en milieux ruraux.
5. Le décret du 07 juin 1949 qui coïncidait avec la mise en chantier du " Plan Décennal pour le Développement Economique et Social du Congo Belge " pour la période 1949 - 1959, des " offices des Cités Indigènes " furent créés dans les Centres Extra-Coutumiers, chefs-lieux de Province ainsi les agglomérations de Kinshasa, Kisangani, Bukavu furent dotées chacune d'un Office de Cité Indigène autonome ayant pour ~~objectifs~~ essentiels la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement et la mise à la disposition des populations concernées de maisons d'habitation et d'autres bâtiments à l'usage des habitants. L'Office était donc à la fois bureau d'études et entreprise de construction au regard de la politique Coloniale dans le cadre de la préparation de ce Plan Décennal en 1947 et 1948.

P 27

26

✓ Mais, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des problèmes techniques et financiers dépassant les possibilités de chaque Office, il fut créé par le décret du 30 mars 1952 un seul " Office des Cités Africaines " O.C.A. en sigle. Des Directions Provinciales de l'O.C.A. œuvrèrent à Léopoldville, Stanleyville, Bukavu, Elisabethville, et même à Usumbura (Bujumbura) au Burundi; tandis qu'une Administration Centrale était installée à Bruxelles; l'O.C.A. avait pour mission de construire des habitations destinées à la masse des économiquement faibles.

De ce fait, ces habitations avaient un prix de revient le plus bas possible. Toutefois, l'occupant de la maison ne disposait pas toujours des revenus suffisants permettant le paiement des mensualités relatives à la location. D'où était née notion de " loyer Social " qui était calculé en fonction des possibilités financières de l'occupant. La différence entre le loyer social fixé à 4 % et le loyer financier calculé à 7,60 % de la valeur de l'investissement était supportée par les Pouvoirs Publics, sous forme de subsides, sous le vocable de "quote-part Pouvoirs Publics ".

6. Par l'Ordonnance n° 59/61 du 14 juillet 1961 du ~~Président de~~ la République du Congo, l'O.C.A. était reconnu comme " Etablissement de droit Congolais " et les Services de l'Administration Centrale à Bruxelles devaient être transférés à Léopoldville.

Les réalisations de l'O.C.A. durant la période de 1949 à fin 1960 représentaient en :

P 27

- Logement

: 36.000 unités de types divers
(portés à près de 40.000 en 1965)

- Bâtiments Publics

: Ecoles : 2100 classes
: Maisons de Zone : 13
: Foyers Sociaux : 8
: Eglises et Chapelles: 21
: Dispensaires : 11
: Hôpital Univers : 1 (Budjumbura)
: Maternité : 1
: Postes de Police-
incendie : 12
: Bâtiments des PTT: 7
: Tribunaux : 4
: Bâtiments de
Commerce, etc :

- Infrastructure

: Voirie Urbaine et Semi-Urbaine: 385 Km
: Pistes Cyclables : 63 Km
: Chemins piétonniers : 72 Km
: Parcs stationnement : 18.124 m2
: Drains : 432 Km
+ Egouts : 339 Km

P 27

28

ANNEXE N° 7

I. EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE AU CONGO-ZAIRE

La notion de Sécurité Sociale est le fruit d'une maturation historique dont les phases sont les suivantes :

a) Phase précoloniale

Les risques sociaux étaient couverts par la famille, le clan, la tribu, le village. La qualité de cette protection était fondée sur la solidarité clanique et l'éthique morale.

b) Phase coloniale

Le décret du 16 mars 1922 portant sur le contrat de travail constitue la première législation sociale du Congo-Belge, législation fondée sur le critère racial.

Elle instaure deux types de régimes de sécurité sociale :

- celui de la protection sociale des employés (Européens),
- celui de la protection sociale des travailleurs (Africains).

* En ce qui concerne les Européens

✓ 1. Le décret du 25 octobre 1945 institue l'assurance-maladie-invalidité dont la gestion est confiée au Fonds Colonial des Invalidités (FOCOLIN).

✓ 2. Le décret du 20 décembre 1945 instaure le régime des Accidents du Travail (A.T.) dont la gestion est également confiée au FOCOLIN.

3. En 1952, un décret instaure l'assurance-pension de retraite.

4. En 1953, un décret instaure le régime de soins de santé.

27

5. Le décret du 8 décembre 1954 organise le régime des allocations familiales.
6. En 1957, sont institués le régime de l'assurance maladies professionnelles d'une part, et le régime du soutien des employés privés de travail, d'autre part.

* En ce qui concerne les Africains

1. Le décret du 1er avril 1949 instaure le régime de protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, leur gestion est confiée au FOCOLIN.
2. Le décret du 26 mai 1951 oblige les employeurs de payer des allocations familiales au profit des épouses et des enfants des travailleurs.
Et, afin d'éviter le licenciement massif des travailleurs ayant une lourde charge de famille, et de leur garantir le plein emploi; il a été créé la caisse centrale de compensation des allocations familiales.
3. Le décret du 06 juin 1956 portant régime des pensions, des travailleurs, entre en vigueur le 1er janvier 1957.

Ainsi à partir de 1957, la gestion des régimes de sécurité sociale est confiée aux organismes ci-après :

- la Caisse Centrale de Compensation des Allocations Familiales
- X - le Fonds Colonial des Invalides (FOCOLIN)
- la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi.

L'octroi de ces avantages sociaux aux congolais malariés répond à trois motivations majeures :

- la reconnaissance du colonisateur à l'égard de la population congolaise pour sa participation à l'effort de guerre au profit de la Belgique,
- la politique de stabilisation de la main d'oeuvre et d'incitation à l'amélioration de la production économique,
- le souci de justice sociale en faveur des colonisés (Congolais).

c) Phase transitaire

Suite à une recommandation de la Table Ronde Economique et Sociale de Bruxelles en 1960, il a été mis sur pied, par le premier gouvernement congolais, la Commission Tripartite du Travail et de la Sécurité Sociale, qui a été chargée d'élaborer les dispositions légales en matière de louage de services et de Sécurité Sociale.

Cette commission comprenait, outre les techniciens des organismes gestionnaires de la sécurité sociale, les représentants des organisations les plus représentatives des Employeurs et des Travailleurs, assistés par les experts du B.I.T. (Bureau International du Travail).

d) Phase d'après l'Indépendance

- Elle est d'abord marquée par l'élaboration du décret-loi du 29 juin 1961, relatif à la sécurité sociale, décret qui a pris ses effets le 1er juillet 1961.

Cette réforme est basée sur trois principes fondamentaux à savoir :

1. l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine de la sécurité sociale.
2. la stabilité financière du régime en aménageant un régime de prestations minimales en faveur des travailleurs.

P 27

3. la simplification maximale des opérations administratives qui a conduit à l'adoption du principe de l'unicité des caisses en créant un organisme unique ayant le monopole de la gestion de tous les régimes de sécurité sociale, organisme dénommé " Institut National de Sécurité Sociale ", INSS en sigle.

Cette entreprise à caractère technique et social est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'INSS est placé sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

- L'INSS devient entreprise publique par l'ordonnance n°78-186 du 05 mai 1978 et est alors régi par la loi 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.
 - Les opérateurs techniques de l'INSS sont réglementés par l'arrêté 108/61 du 21 octobre 1961, portant règlement général d'assurance, le décret-loi du 1er février 1961, portant réorganisation de la compensation des allocations familiales ainsi que l'arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978, tel que modifié à ce jour, relatif à l'affiliation des employeurs à l'immatriculation des Travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la Sécurité Sociale.
 - Elle est ensuite marquée par la promulgation de l'Ordonnance-Loi n° 67/310 du 09 avril 1967 portant Code du Travail, et qui, au Titre I Chapitre III (allocations familiales), au Titre IV chapitre IV (charges de transport) et au Titre IX, article 144 à
- 27

151(soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers), font de l'employeur, le deuxième organisme de Sécurité Sociale du Zaïre pour les travailleurs salariés.

- Les autres catégories de travailleurs ne bénéficient d'aucun régime organisé de Prévoyance Sociale, mais tentent de mettre sur pied le système de mutualité qui fonctionne encore de manière embryonnaire.

II. ANALYSES CRITIQUES DES SYSTEMES DE PREVOYANCE SOCIALE AU ZAIRE

L'inefficacité et l'échec du système de prévoyance sociale initié en 1961 sont imputables à la mauvaise ou non-application de la législation, d'une part, et de l'inadaptation des structures de l'INSS et de ceux du Ministère de tutelle, d'autre part.

Ce véritable chaos social est partiellement compensé d'une part par certaines dispositions du Code du Travail promulgué en août 1967, d'autre part par le début timide de l'expérience mutualiste.

A. SITUATION ACTUELLE DE L'INSS

a) Objet social

C'est l'organisation et la gestion du régime de Sécurité Sociale qui ne couvre que les risques suivants :

- 1° Accidents de Travail et Maladies Professionnelles (Branche des risques professionnels);
- 2° Invalidité, retrait (vieillesse et décès (Branche des Pension));
- 3° Allocations Familiales (Branche des Allocations Familiales) qui ne fonctionne actuellement que pour la seule région du Shaba).

27

Dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, l'INSS sort les prestations indirectes suivantes :

- Soins médicaux aux pensionnés,
- Frais funéraires aux pensionnés;
- Interventions sociales ponctuelles.

b) Effectifs des assujettis

Le régime de Sécurité Sociale s'applique à 29.409 employeurs et à 803.000 travailleurs.

Le nombre de bénéficiaires des prestations sociales est de :

- 142.617 pour la branche des pensions,
- 18.167 pour la branche risques professionnels;
- 320.000 pour la branche des allocations familiales (150.000 travailleurs);

Au total, ce régime ne couvre qu'une population théorique de $945.617 \times 4 = 3.782.460$ habitants sur les 40.000.000 habitants soit, environ 9,4 % de la population.

c) Conditions actuelles d'octroi d'une prestation

1. Pension : - Âge d'ouverture : 62 ans/pour les hommes
57 ans/pour les femmes
- Âge limite : 65 ans/pour les hommes
60 ans/pour les femmes
- cessation de toute activité salariale,
- réunir au moins 60 mois d'assurance au cours des 40 derniers trimestres,
- avoir été immatriculé à l'INSS.

2. Rente : (Risques professionnels)

- survenance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle occasionnant une incapacité permanente de travail,
- avoir été immatriculé à l'INSS

34

3. Allocations Familiales

- bénéficiaires des allocations de la loi n° 14 du 27.02.1971 en de poursuite d'études supérieures,
- ne d'un travailleur au Shaba,
- immatriculé à l'INSS.

d) Paramètres de financement

1. Assiette de cotisations : rémunérations
2. Plafond de rémunération soumis à cotisations :
150.000 Z/mois (fixé par ordonnance présidentielle)
 - Pension : 6,5 % dont : 3,5 % à charge de l'employeur
3 % à charge du travailleur
 - Rente : 1 % à charge de l'Employeur
 - Allocations Familiales : 16,7 % à charge de l'Employeur

e) Prestations services

1. Pension ; pension minimale théorique : 15.600 Z/mois
(ordonnance n° 0007/91 du 25.02.1991)
 - réellement : 2.000 Z/mois
2. Rente : rente minimale : 1.000 Z/mois
3. Allocations familiales : 10 % SMIG = 3.120 Z/mois

f) Périodicité de paiement : trimestriel

g) Financement

1. Recettes techniques : - travailleurs : - Pension :
3 % salaire de base
- Rente : 0 %
salaire de base

927

- 7 bis -

35

- Allocations familiales : 16 % salaire de base travailleur
- Etat : Pension : théoriquement : 93,5 %
- Rente : théoriquement : 99 %
- Allocations familiales : théoriquement : 83,3 %

En pratique : RIEN DU TOUT !

2. Subvention Etat : Néant

3. Recettes immobilières : déficit de 8.020.506.603,00 Z
(8020 milliards de Zaïres)

4. Recettes diverses

- produits de placement de fonds ??
- dons et legs ??

5. Ressources financières acquises des anciennes caisses en juin 1961

- Caisse des pensions des travailleurs : 1.515.000.000 FC
- Fonds des Invalidités des travailleurs: 486.582.946 FC
- Caisse des compensations des allocations familiales : 134.000.000 FC, soit au total : 1.867.582.946 FC
c'est-à-dire : 1.867.582.946 F Belges

6. Ressources immobilières : domaine important à Kinshasa, Lubumbashi, Kananga et Kisangani (cfr. annexe).

h. Evaluation critique de l'INSS

Trois principes fondamentaux avaient donc présidé à la création de l'INSS :

- élimination de toute discrimination,
- stabilité financière du régime,
- simplification de l'administration.

36

A ce jour,

- 1° l'élimination de toute discrimination raciale est chose acquise
- 2° la stabilité financière n'a pas été atteinte : les événements politiques suivis d'un ralentissement considérable des activités économiques ainsi que la politisation excessive de la gestion administrative et financière de l'INSS ont provoqué la détérioration de la situation des trois branches.

En effet, le plan de financement élaboré en 1961 pour une période de 30 ans et révisé en 1963, pour une période de 18 ans, plan qui devait garantir l'équilibre et le fonctionnement harmonieux du système dans l'hypothèse où les paramètres de base n'étaient pas modifiés, n'a pas pu être exécuté.

3° Ces paramètres sont notamment :

- la stabilité monétaire
- l'expansion économique
- l'absence de péréquation (ajustements des prestations)
- la rémunération moyenne correspondant à celle de 1959, soit une augmentation moyenne de 5 % l'an,
- le nombre de travailleurs assujettis ~~fixé~~ constamment à 900.000,
- une subvention de l'Etat fixé à 585 millions de FC payables en 30 annuités de 32 millions de FC,
- le placement des réserves de l'organisme au taux d'intérêt moyen de 3,75 % l'an,

P 27

- les frais d'administration fixés à un maximum de 15 % des recettes,
- une gestion financière et administrative rigoureuse avec respect de la réserve mathématique.

4° Malheureusement ces paramètres inflationnistes qui ont provoqué une baisse continue du pouvoir d'achat de la monnaie, donc une instabilité monétaire,

- le non-paiement de la subvention de l'Etat,
- l'augmentation des charges de l'Institut,
- les réajustements fréquents des prestations sociales sans contrepartie des cotisations,
- la baisse de la main-d'oeuvre consécutive aux troubles qu'à connu le pays et à la désarticulation des tissus économiques,
- la faiblesse de la rémunération soumise à cotisation.

Cette situation a provoqué un déséquilibre financier du régime auquel le Pouvoir Public n'a pas pu appliquer les dispositions légales.

Ce qui a entraîné :

- le faible niveau des prestations,
- le recul progressif de l'Institut du milieu financier en sa qualité de placeur institutionnel,
- les difficultés de contenir les charges administratives à 15 % des recettes,
- l'impossibilité de constituer les réserves réglementaires prévus par les textes légaux.

38

5. En résumé, le bilan de l'INSS est globalement négatif. En effet,

- l'assiette des cotisations ne prend pas en compte tous les éléments du revenu du travailleur tel qu'attribué par l'Employeur (salaire de base seulement),
 - le taux de 0,5 % de majoration de retard ne représente plus rien par rapport à la perte du pouvoir d'achat,
 - le plafond de cotisation de 150.000 Z est largement dépassé par rapport aux rémunérations actuellement payées.
 - des taux de cotisation inchangés depuis l'instauration du régime,
 - tous les placements de fonds effectués à l'initiative de l'Etat, et sous sa garantie, n'ont produit aucun effet, parce que les débiteurs n'ont pas remboursé.
- (Bons du Trésor : valeur actuelle : 15.559,454.400.000 milliards de Zaïres)
- Fonds prêtés à la SCCMI : 902,307.657.000 milliards de Zaïres),
- des loyers des immeubles sont mal payés, y compris par l'Etat qui doit Z. 570,331.227.053 milliards, au titre de loyers et au prix d'acquisition de l'immeuble KIMPOKO,
 - des fonds importants prêtés sur garantie de l'Etat à plusieurs entreprises publiques et privées (dossiers contentieux) n'ont jamais été remboursés,
 - une bonne partie de patrimoine immobilier a déjà aliénée en faveur de tierces personnes (cfr. Dossier Contentieux)
 - jusqu'à présent, l'Etat n'a versé à l'INSS qu'une subvention unique de 115.000.000 FC en 1965. Le solde de

P 27

39

470.000.000 FC représente ce jour 6.388,601.900.000 milliards de Zaires.

6. Les prestations sociales servies sont modiques : en effet,

- Pour la branche des pensions :

- la rémunération moyenne de l'assuré est soumise à plusieurs contraintes;
toutes rémunérations supérieures à Z. 150.000 sont exclues du calcul de la cotisation et de la pension;
- plusieurs éléments du revenu échappent à l'assiette de calcul de la pension;
- le niveau de la pension ne s'est pas adapté au niveau général des prix;
- le relèvement timide du SMIG qui à ce jour est fixé à 31.200 Z.

- Pour la branche des risques professionnels :

les contraintes de l'assiette de cotisation sont les mêmes que pour la pension;

✓ - Pour les Allocations Familiales, elles sont modiques à cause du faible niveau du SMIG.

Enfin, le champ d'application de l'INSS ne prend en compte que les travailleurs assujettis au Code du Travail. Les ~~indépendants~~ les paysans, les agriculteurs, les mandataires de l'Etat auprès des entreprises publiques et mixtes ne sont pas concernés.

Par ailleurs, l'unicité des Caisses constitue un handicap sérieux à une gestion transparente et rationnelle, et ce malgré une

9 2

tentative de décentralisation de façade.

B. Evaluation critique de la protection sociale des travailleurs salariés assurée par les entreprises prévue par le Code du Travail.

Ce système d'origine coloniale se caractérise par son paternalisme et marque la démission de l'Etat devant son désir de garantir la population contre les risques majeurs tel que la maladie et les allocations familiales.

a) Cadre juridique

- Le titre I chapitre III article 4 point h du Code du Travail fait obligation à l'employeur de prendre en charge les allocations familiales du travailleur au Shaba pour la partie dépassant le montant légal, ailleurs d'une manière intégral, et ce, au titre de l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 09 avril 1967.
- Le titre X du Code du Travail en ses articles 144 à 154, oblige l'employeur à prendre intégralement en charge les frais des soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers pour le travailleur et les membres de sa famille à charge, habitant effectivement avec lui et n'exerçant pas de profession lucrative.

b) Conséquences de ce système

- 1° L'Etat et le Travailleur ne participent pas à l'assurance-maladie, ni à la couverture du risque allocations familiales,
- 97

- 2° 90,6 % de la population est exclue de cette protection, parce que non salariée;
- 3° Ce système paraît incohérent, archaïque, paternaliste, trop coûteux et très difficile à gérer et à contrôler; Il est pratiquement impossible de connaître l'impact financier de la protection contre les deux risques pour l'ensemble du pays;
- 4° Ce système est générateur de nombreux abus de la part de tous les acteurs : médecins, pharmaciens, travailleurs, employeurs, et Etat.

En effet, en ce qui concerne les médecins qui doivent dispenser les soins médicaux :

- * il n'y a pas une tarification homogène au niveau du taux des honoraires,
- * les prescriptions se font sans le moindre contrôle,
- * les médecins évoluent dans des structures inappropriées aux soins ou à l'administration des soins,
- * en dehors de la Gécamines Exploitation au Shaba, les médecins d'entreprises sont souvent non spécialistes en médecine du travail et oeuvrent à mi-temps,
- * dans les centres hospitaliers, le tarif-convention est paradoxalement plus cher que le tarif normal.

- En ce qui concerne les pharmacies :

- * les tarifs ne sont pas homogènes,
- * le tarif-convention est paradoxalement plus cher que le tarif normal,
- * les entreprises n'ont pas de stocks autonomes en produits pharmaceutiques,

P 27

- * l'existence d'une chaîne d'intermédiaires rend le coût des médicaments trop élevé.

- En ce qui concerne les travailleurs :

- * tendance à la surconsommation en médicaments,
- * tendance à la tricherie et à l'absentéisme,
- * le salaire devient souvent inférieur au coût des soins médicaux,
- * le contrôle est difficile.

- En ce qui concerne les Employeurs :

- * absence totale d'une véritable médecine du travail qui est remplacée par la médecine curative,
- * charge apparente trop lourde,
- * recours systématique au système sanitaire de l'Etat qu'ils ne supportent pas,
- * falsification des bilans financiers en gonflant les charges sociales.

- En ce qui concerne l'Etat :

- * consécration de son irresponsabilité devant la couverture de risques fondamentaux pour la population,
- * incapacité de protéger le pouvoir d'achat des populations,
- * incapacité de concevoir une politique adéquate de prévoyance sociale,
- * ignorance du coût réel des risques maladies et allocations familiales pour l'ensemble de la population.

43

C. Évaluation critique de la Prévoyance Sociale mutualiste en République du Zaïre

- 1° La première expérience mutualiste a été tentée par les Mutualités Chrétiennes qui ont débuté en 1954. Le décret-loi du 15 avril 1958 a réglementé l'activité des mutualités au Congo-Belge.
- 2° Avec la naissance de l'UNTZA en 1967, les Mutualités Chrétiennes ont été intégrées en 1968 à l'UNTZA, sous le nom de CASOP.

Cette CASOP a connu, au début, un grand succès. Les activités aujourd'hui continuent avec plus de 40 dispensaires à travers l'ensemble du pays, avec des pompes funèbres. Les membres bénéficient, semble-t-il, régulièrement de leurs prestations sociales.

- 3° Depuis lors, plusieurs mutuelles fonctionnent, ci et là, avec plus ou moins de bonheur.

Enfin, en 1991, le Ministère de tutelle a créé le Programme National des Mutuelles (PRONAMUT) qui n'a pas encore abouti, faute des moyens financiers conséquents. Ce programme est chargé d'encadrer l'activité et l'implantation des Mutualités.

D. Évaluation critique du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

1. Le Conseil National du Travail s'est rarement intéressé aux problèmes de la Prévoyance Sociale.
2. L'administration de la Prévoyance Sociale est tout simplement réduite à une simple division.

9 27

3. Les conseils régionaux de Sécurité Sociale ne fonctionnent plus, faute de moyens.

D. CONCLUSION

En guise de conclusion à cette analyse critique, la Commission constate que :

- 1° la mauvaise ou non application du décret-loi du 29 juin 1961 sur la Sécurité Sociale a entraîné l'échec de l'INSS;
- 2° l'application de certaines dispositions du Code du Travail traitant de la Prévoyance Sociale a consacré la démission de l'Etat dans son devoir d'organiser et d'assurer la protection de l'ensemble de la population contre les risques Maladies et Allocations familiales;
- 3° la naissance du mouvement mutualiste se fait sans un encadrement efficace de l'Etat;
- 4° la prise en charge du chômage est nulle;
- 5° seuls les travailleurs salariés, c'est-à-dire les 803.000 du secteur privé ainsi que les fonctionnaires, bénéficient de la couverture des risques suivants :
 - Vieillesse,
 - Risques professionnels :
 - Accidents du travail et
 - Maladies professionnelles,
 - Allocations familiales,
 - Maladie;

45

6° Tous les autres risques ne sont pas encore couverts en République du Zaïre.

C'est pourquoi, la Commission se fait le devoir de réaliser un véritable Coup d'Etat Social en proposant à la Plénière de la Conférence Nationale Souveraine, les mesures draconiennes évoquées dans le rapport.-

Pour la Commission Sociale et Culturelle,

Le Rapporteur,

= Prof. MULUMBA MUNANGA =

Le Président,

= Prof. MULONGO KALONDA =

Q 27

II.- DANS LE DOMAINE DU SOCIAL.

46

Votre Commission s'est penchée sur les cas litigieux ci-après :

- 1) Cas des sinistrés de Bandalungwa / Makelele, Kintambo, Ngaliema, Kisensu, et consorts.

A.- FAITS

Au courant de l'année 1985 et du 20 au 21 Mai 1990 des pluies diluviennes se sont abattues sur la Ville de Kinshasa, occasionnant des pertes en vies humaines et en biens mobiliers et immobiliers.

Afin de venir à la rescousse des victimes le Gouvernement créa le lotissement MPASA I pour leur recasement.

B.- CONSTAT.

Votre Commission constate que jusqu'à ce jour + 300 contrats de location seulement ont été signés à cause des désordres de tout genre. Les fonds débloqués ont été détournés et, certains hommes politiques se sont servis au détriment des sinistrés ; tels le cas de Mr. LUNDA BULULU titulaire du contrat n° 1427 du 15/11/1990, de Messieurs BANZA MUKALAYI et NGONGO KAMANDA.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande dès lors :

- a) d'ordonner de suspendre la signature des contrats de location sur le site MPASA I ;
- b) de mettre en place une Commission Mixte, composée des représentants des ministères ayant les affaires sociales, les affaires foncières, l'urbanisme et l'habitat dans leurs attributions respectives, des délégués des zones concernées, d'un délégué de l'Hôtel de Ville de Kinshasa et des membres de l'associations des sinistrés, dont le Président et ses deux adjoints.

P 2

.../...

46

II.- DANS LE DOMAINE DU SOCIAL.

Votre Commission s'est penchée sur les cas litigieux ci-après :

- 1) Cas des sinistrés de Bandalungwa / Makelele, Kintambo, Ngaliema, Kisensu, et consorts.

A.- FAITS

Au courant de l'année 1985 et du 20 au 21 Mai 1990 des pluies diluviennes se sont abattues sur la Ville de Kinshasa, occasionnant des pertes en vies humaines et en biens mobiliers et immobiliers.

Afin de venir à la rescousse des victimes le Gouvernement créa le lotissement MPASA I pour leur recasement.

B.- CONSTAT.

Votre Commission constate que jusqu'à ce jour + 300 contrats de location seulement ont été signés à cause des désordres de tout genre. Les fonds débloqués ont été détournés et, certains hommes politiques se sont servis au détriment des sinistrés ; tels le cas de Mr. LUNDA BULULU titulaire du contrat n° 1427 du 15/11/1990, de Messieurs BANZA MUKALAYI et NGONGO KAMANDA.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande dès lors :

- a) d'ordonner de suspendre la signature des contrats de location sur le site MPASA I ;
- b) de mettre en place une Commission Mixte, composée des représentants des ministères ayant les affaires sociales, les affaires foncières, l'urbanisme et l'habitat dans leurs attributions respectives, des délégués des zones concernées, d'un délégué de l'Hôtel de Ville de Kinshasa et des membres de l'association des sinistrés, dont le Président et ses deux adjoints.

Cette Commission a pour mission : d'identifier les véritables sinistrés, de leur redistribuer les parcelles de procéder au déguerpissement des intrus, d'établir les fautes individuelles et collectives en vue des sanctions exemplaires ;

- c) d'ordonner le dédommagement des victimes par les personnes convaincues coupables de la tricherie ;
- d) de construire des logements décents en faveur des sinistrés ;

2) Cas YMCA / YWCA

A.- FAITS.

L'YMCA/YWCA est une associations non gouvernementale à caractère philanthropique, humanitaire et social.

Ses activités ont été injustement suspendues en 1966 puis interdites sur toute l'étendue du pays en 1972 lors de la suppression de tous les mouvements et associations éducatifs de Jeunesse au profit de la défunte JMPR.

B.- CONSTATS

En dépit de la mesure réhabilitant les mouvements et associations interdites, l'YMCA n'est pas rentré entièrement en possession de son patrimoine qui se présente comme suit :

a) Dans la Ville de Kinshasa.

- 1.- son siège national sis avenue KASA-VUBU n° 700 dans la Zone de Kalamu (Matonge) et dénommé Place du 4 janvier ;
- 2.- le Centre Familial de Matonge sis avenue du Stade n° 1335 dans la Zone de Kalamu à Matonge ;
- 3.- le Centre éducatif sis avenue des Huilleries n° 1738 dans la Zone de Lingwala ;
- ✓ 4.- l'actuel siège l'Office de voirie et de drainage (OVD) sis Boulevard Lumumba à Kinshasa / LIMETE ;
- 5.- la parcelle : de Limete sur l'avenue Lumumba (en face de METRO) ;

Q 27

6.- le bâtiment pour réfugiés angolais, sis rue BAMBADI n° 2 et 4 dans la Zone de KEBENSO ;

7.- une maison à KINGANTOKO dans la Zone de Mont NGAFULA ;

8.- deux terrains toujours à KINGANTOKO.

b) Dans la Région du Bas-Zaïre.

I.- A MATADI.

1.- le centre de promotion de MVUZI, (Matadi), occupé actuellement par les services de la Jeunesse ;

2.- Le centre de promotion sociale de MVUZI (NSUMBU), actuellement occupé par les Affaires Sociales ;

3.- Le Foyer social du Nord, géré par les Affaires Sociales ;

4.- Le Foyer social de NZANZA, (Masikini) géré par les Affaires Sociales ;

5.- Le Foyer social YWCA de NZANZA, occupé par le Conseil de NZANZA ;

6.- Le Ciné PALACE.

II.- A BOMA.

1.- L'immeuble jumelé anciennement habité par les responsables blancs de l'YMCA, aujourd'hui quartier général de la Gendarmerie ;

2.- l'immeuble anciennement habité par les demoiselles de l'YWCA, actuellement occupé par la Direction Régional des Anciens Combattants ;

3.- l'immeuble anciennement habité par les demoiselles de l'A.S.A.C, actuellement occupé par l'Institut LONDE II, Division régionale de l'EPSP.

c) Dans la Région du Haut-Zaïre.

1.- Le Foyer Social YWCA de Kisangani.

d) Dans la Région du SHABA.

1.- Le complexe occupé par les Pères Blancs à RWASHI (Lubumbashi).

P 27

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande :

1. la rétrocession à l'YMCA/YWCA et la réhabilitations de tous les biens meubles et immeubles spoliés par l'Etat et les particuliers ;
- 2.- l'allocation des indemnités compensatoires, pour tous ses biens aliénés ou desaffectés.
- 3) Cas des Aveugles MBONGO, MUKONKOLE, MFUMU et LOPEPE de la Fondation MAMA MOBUTU.

A.- FAITS

✓ Les aveugles précités, agents du personnel de l'Institut MAMA MOBUTU pour Aveugles (IMMA) ont été affectés au Centre ✓ National de Réhabilitations et de Promotion des Aveugles (CNRPA) afin de préparer d'autres aveugles adultes à la vie professionnelle .

Des malentendus sur la gestion de l'UNAZ et de CNRPA débouchèrent en date du 12/12/1989 à leur exclusion définitive sans motif précis.

Réadmis à l'UNAZ le 20.01.1992, les concernés ne recouvrèrent pas leurs droits par la volonté de Madame MPINGA MWAKANA, Présidente du Comité Permanent de la Fondation Mama Mobutu.

B.- CONSTAT.

L'intervention des hautes instances politiques (Ministres des Droits et Libertés, Parlement, Premier Ministre LUNDA BULULU), de la Ligue Zaïroise des droits de l'homme et de votre Commission, n'a pu fléchir Madame MPINGA.

Votre Commission constate dans son chef une mauvaise foi caractérisée, vu que sa lettre d'exclusion souffre de motivation imprécise, or une motivation imprécise équivaut à l'absence de motivation.

9 27 .../...

• 5 •

5A

C.- PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande la réhabilitation des aveugles dont question dans leurs droits.

4) Cas Fondation MAMA MOBUTU.

A.- FAITS.

La Fondation MAMA MOBUTU fut créée par l'Ordonnance n° 79/177 du 02 /07/ 1979.

Aux termes de cette Ordonnance, la Fondations revêt le caractère d'un organisme public à caractère social et administratif.

Cependant, à la page 5 de la brochure " FONDATION MAMA MOBUTU " éditée par le Comité Permanent de la Fondation, celui-ci falsifie la vérité en prêtant à la Fondation le caractère d'un organisme privé d'utilité publique à caractère social et administratif.

B.- CONSTAT.

Votre Commission constate que le Comité Permanent de la Fondation Mama Mobutu entretient volontairement la confusion sur sa nature juridique afin d'échapper au contrôle du Ministère des Affaires Sociales et s'assurer l'impunité en cas d'éventuelle négestion.

C.- PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande :

- 1) de confirmer le caractère d'organisme public de la Fondation Mama Mobutu qui devra dorénavant relever de la tutelle du Ministère des Affaires Sociales;
- 2) d'écarter purement et simplement de la gestion de la Fondation les actuels membres du Comité Permanent;
- 3) de renouveler son Conseil d'Administration suite aux décès de son Président, feu Cardinal MALULA et d'un de ses Vice-Présidents en la personne de feu Son Eminence DIANGENDA.

Q 27

.../...

4.) de reviser tous les contrats signés par la Fondation dans sa fausse étiquette d'organisme privé par exemple avec LOGEC (Cité Mama Mobutu) ;

5) Don d'un million de dollars à la Fondation Mama Mobutu.

A.- FAITS :

Lors de son exposé devant Votre Commission, Madame MPINGA MWAKANA, Présidente du Comité Permanent de la Fondation Mama Mobutu, a fait état d'un don de 1.000.000 de dollars destiné à cette dernière mais détenue par Maman BOBI LADAWA.

En effet, par sa lettre n° 00704 du 05 juin 1989 adressée à Mama BOBI LADAWA, épouse du Chef de l'Etat, le Directeur Général de SEDIZA Mr N.C.B. DAVENRUBT transmet un chèque d'un million de dollars américains daté du 5 juin 1989 don de Mr N.F. OPPENHEIMER à la Fondation Mama Mobutu.

La Fondation n'entra jamais en possession dudit montant.

Dans sa réponse à la lettre n° 018/CNS/CSC/92 du 7 juillet 1992 lui adressée par Votre Commission, l'épouse du Chef de l'Etat fit savoir par une lettre non datée, ni signée (1) que ce don était destiné aux Oeuvres Sociales qui portent son nom. Elle ajoute que sur ordre du Chef de l'Etat deux comptes ont été ouverts à la Banque du Zaïre dont l'un en Zaïres (compte n° 12211/99/8283) et l'autre en dollar, (compte n° 12011/70/8280), tous deux intitulés RM/Oeuvres Sociales - Maman BOBI LADAWA.

B.- CONSTAT.

Votre Commission fait observer ce qui suit :

- 1.- la lettre de Mr DANENRUBT précitée établit sans ambages que le don de 1.000.000 de dollars était destiné à la Fondation Mama MOBUTU, dont selon lui Mama BOBI serait l'inspiratrice. Ce qui à la vérité n'est pas le cas.
- 2.- le chèque susmentionné est libellé " Maman Présidente du Zaïre pour les Oeuvres MAMAN MOBUTU ".

C.- PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande :

1. Le transfert dans le compte Fondation Mama Mobutu, du montant de 1.000.000 dollars abusivement logé dans le compte des Oeuvres Sociales Maman BOBI LADAWA.
 2. La débaptisation de la Fondation Maman MOBUTU au profit de Fondation Marie Antoinette GBIATENE MOBUTU, pour la distinguer des Oeuvres Mama BOBI LADAWA et ainsi éviter à l'avenir toute confusion.
- 6) Liquidation du patrimoine de l'ONL.

A.- FAITS.

A la dissolution de l'ONL par l'ordonnance n° 87-278 du 8 août 1987, ses infrastructures devraient être destinées à une nouvelle structure de logement social.

Cependant, Mr KINZONZI MVUTUKIDI vendit plusieurs complexes de l'ONL en violation de l'article 4 de ladite ordonnance, qui accordait, en cas de transfert, la préférence aux organismes publics ou d'économie mixte existants ou à créer.

En guise de justification, Mr KINZONZI prétexta devant Votre Commission que le but poursuivi était de réaliser l'actif en vue de payer le passif.

B.- CONSTAT.

Votre Commission constate l'aliénation des immeubles suivants :

1. Le Complexe ex-Fonds d'Avance, sis croisement avenues WANGATA et TSHELA dans la Zone de Kinshasa vendu à l'Institut de Comptabilité Intégré appartenant à KINZONZI file.

2. Le Complexe situé sur l'avenue des Sports à Kinshasa / Kasa-Vubu vendu au Projet Développement Economique et Rural.

.../...

[Signature]

53

3. La Briqueterie de Matete, située dans la Zone de Matete, à Kinshasa, tout près de la gare de l'ONATRA, vendue au sieur YUMBA di TSHIBUTA. Ladite Briqueterie est érigée sur le dispositif d'épuration d'eau des égouts de l'ensemble du réseau de la Zone de Matete qui se déverse dans la rivière de NDJILI.

4. La Concession de Kikwit vendue en date du 13 mars 1989.

5. Le Complexe situé sur l'avenue de la VICTOIRE à Kinshasa / Kasa-Vubu occupé par la Garde Civile et proposé à l'IBTP le 13/12/1989 par le liquidateur.

6. Le jardin de LEMBA / ONL, sis croisement Lemba-Matete, vendu à Monsieur MBOSO, ancien chef du Cabinet du Premier Ministre KENGO WA DONDO.

7. Le Complexe ex-ONL de MBUJI MAYI vendu.

8. Les parcelles sises lotissement BY PASS-LEMBA Sud, jadis attribuées par l'ONL à des particuliers, mais par la suite morcellées pour réattribution à des personnes autres que celles reconnues par lui.

C.- PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande :

1. de requérir une contre expertise en vue de vérifier la conformité des prix de vente appliqués, de déterminer l'affectation du solde après liquidations et de dégager les responsabilités.

2. d'annuler les contrats de location signés du fait de la liquidation de l'ONL.

3. de récupérer les immeubles encore en état.

7) Détournement de 560 tonnes de farine de maïs.

.../...

27

A.- FAITS.

Le Centre International d'Etude
d'Action pour le Développement (CINTERAD), ONG de droit belge
ayant son siège en Belgique, à Bruxelles a fait un envoi de 550 tonnes
de farine de maïs aux personnes nécessiteuses et handicapées physi-
ques au Zaïre, par la voie de sa Représentation à Kinshasa.

B.- CONSTAT

Ce don a été l'objet de détournement à différents
niveaux : c.à.d. au niveau des agents de CINTERAD Bruxelles, l'ex
Ministre des Affaires Sociales KANYONGA, l'ex-Secrétaire d'Etat aux
Affaires Sociales SHINDANO, les autorités tant politiques qu'ad-
ministratives de Matadi et Kinshasa, les responsables des ONG OSADER-
VUARPO-COVOZADE, les agents administratifs du Ministère des Affaires
Sociales Mme MUSAU-KALANDA (3287 sacs) et Mr KALALA KAMBALA
(1437 sacs).

Une enquête judiciaire est ouverte à la Brigade Judi-
ciaire de Kinshasa / Gombe sous la Coordination de l'Inspecteur en
Chef KPALAKUMU-SELEBOLO.

C.- PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande aux Instances Judiciaires
d'accorder à l'instruction de cette cause le bénéfice de l'urgence,
en vue d'établir sans tarder les responsabilités individuelles et
collectives et prendre les mesures qui s'imposent.

B) Présence des militaires au LA.PHA.KI (Laboration Pharmaceutique
de Kinshasa).

A.- FAITS.

A la suite d'une revendication des agents de LAPHAKI,
celui-ci, par le canal du Vice-Gouverneur Mme NKOY MAFUTA, obtint
l'envoi par le Général BOLOZI des militaires en vue d'assurer la
sécurité de ses installations et des personnes.

.../...

27

B.- CONSTAT.

Les revendications des agents de LAPHAKI revêtent un caractère social.

C.- PROPOSITION.

Votre Commission propose que les parties en conflit suivent les voies de droit pour aboutir au règlement pacifique sans recourir nécessairement à l'armée.

9) Spoliation du patrimoine immobilier du ministère des Affaires Sociales.

A.- FAITS.

Supprimé en 1974, le ministère des Affaires Sociales fut recréé en 1980.

Pendant la période de la suppression, plusieurs de ses centres de promotion sociale ont été, soit aliénés, soit cédés à d'autres services de l'Etat.

B.- CONSTAT

Votre Commission épingle les cas d'aliénation et de spoliation des immeubles suivants :

1. le lotissement des centres sociaux de Bandalungwa et de N'djili.

Tout est parti des arrêtés n° 1440/AFECN/114/89 et 1440/AFECN/115/89 du 26/08/1989 portant création du lotissement "Centre Social" respectivement pour 25 parcelles à N'Djili et 13 parcelles à Bandalungwa, toutes mises sur le marché. Or la formalité recherchée était de borner ces parcelles au profit exclusif du ministère des Affaires Sociales.

La superficie des terrains fut pourtant réduite au profit des particuliers.

... / ...

[Signature]

2. Centre Social de NGUBA sis avenue Président Mobutu n° 281/241, zone d'IBANDA, et occupé par le sieur MUENELWATA. Ce dernier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 1412 du 02/01/92 de la Cour d'Appel de Bukavu déclarant faux le certificat d'enregistrement Vol F.77 F.22 dont il se targue.
3. le Centre de Promotion Sociale de Bumba, dans la Région de l'Equateur, occupé par les agents du projet "PNR".
4. le Centre de Promotion de DIULU sis rue MIABI n° 23, Quartier Masanka à Mbuji-Mayi.
5. l'Immeuble Cultrana à Kinshasa/Kasa-Vubu occupé par le Ministère de la Culture et des Arts puis détruit au profit du Stade KAMANYOLA.
6. l'Immeuble sis croisement avenues Batetela et Boulevard du 30 Juin à Kinshasa/Gombe, occupé par le Ministère de l'Agriculture.
7. le Bâtiment situé dans la Zone de Bandalungwa, Quartier NGUMA, pour les activités masculines.
8. le Bâtiment sis croisement des avenues Force Publique et Kasa-Vubu, dans la Zone de Kalamu, pour les activités masculines.
9. le Bâtiment situé dans la Zone de Kitambo à côté de la Maison de Zone, pour les activités masculines.
10. le Bâtiment sis avenue KALEMBELEMBE à Kinshasa/Lingwala.
11. le Centre de Promotion Sociale de Kenya dans la Zone de Kenya à Lubumbashi.
12. le Centre de Promotion Sociale de Matuba dans la Zone de KATUBA à Lubumbashi.

57

13. le Centre de Promotion Sociale de Kamalondo, dans la Zone de Kamalondo, à Lubumbashi..
14. le Centre de Promotion Sociale de Lubumbashi au SHABA
15. le Centre de Promotion Sociale de la Zone de Makiso à Kisangani.
16. le Centre de Promotion Sociale de Tshopo à Kisangani.
17. le Centre de Promotion Sociale de Mangobo à Kisangani.
18. le Centre de Promotion Sociale de Luhinga à Kisangani.
19. l'Hospice des Vieillards de la Zone de Kisanga à Kisangani
20. l'Hospice des Vieillards de la Zone de Tshopo à Kisangani
21. le Centre de Promotion Sociale de Nzanza à Matadi
22. le Centre de Promotion Sociale de Masikini à Matadi
23. le Centre de Promotion Sociale de Nord à Matadi
24. le Centre de Promotion Sociale de Mvuzi à Matadi
25. l'Hospice des Vieillards de Nzanza à Matadi
26. l'Hospice des Vieillards de Nzadi à Boma
27. le Centre de Promotion Sociale de Basoko, à Bandundu
28. le Centre de Promotion Sociale de Disasi, à Bandundu
29. le Centre de Promotion Sociale de Mayoyo à Mayoyo, Région de Bandundu
30. le Centre de Promotion Sociale de Mbandaka I dans le Palais de Justice, à Mbandaka
31. le Centre de Promotion Sociale de Mbandaka II sis avenue YASA NYAMA à Mbandaka
32. le Centre de Promotion Sociale de Mbandaka III, avenue de la Révolution
33. le Centre de Promotion Sociale de Kadutu, dans la Zone de KADUTU
34. le Centre de Promotion Sociale d'Ibanda à Bukavu

27

35. le Centre de Promotion Sociale de BAGIRA à Bukavu
36. le Centre de Promotion Sociale de NGUBA à Bukavu
37. le Centre de Promotion Sociale de CAMP MOKE à Bukavu
38. le Centre de Promotion Sociale de MUSHELEKE dans la Localité KASA à Bukavu
39. le Centre de Promotion Sociale de MUVA à Mbuji-Mayi (privé - UMICOP)
40. le Centre de Promotion Sociale de KAMSHI à Mbuji-Mayi (don de la MIBA)
41. le Centre de Promotion Sociale de BIPEMBA dans la Zone de BIPEMBA à Mbuji-Mayi
42. le Centre de Promotion Sociale de DIBINDI à Mbuji-Mayi
43. le Centre de Promotion Sociale d'ILEBO attribué à la JMPR
44. le Centre de Promotion Sociale de MWEKA
45. le Centre de Promotion Sociale de KAZUMBA
46. le Centre de Promotion Sociale de TSHIMBULU
47. le Centre de Promotion Sociale de la NGANZA vendu par les autorités de la Zone sur instruction du Portefeuille à Mr. ILUNGA, frère du Commissaire de Zone et MUKENGE, Conseiller de la Ville.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande :

1. le rétablissement du Ministère des Affaires Sociales dans ses droits
2. l'annulation des 38 contrats de location portant sur le Centre Social de Bandalungwa et N'Djili
3. l'examen rapide par la Cour Suprême de Justice du pouvoir formé contre l'arrêt n° 1412 de la Cour d'Appel de Bukavu dans l'affaire MUENELWATA.

59

10) Cas particulier d'un sinistré des pluies diluviennes
des 8 février, 20 et 21 mai 1990.

A.- FAITS

Au cours des pluies diluviennes du 8 février 1990 et du 20 au 21 mai 1990, Mr. KATAMBA MBIYE a perdu une partie de sa maison sise avenue KIMBANDILA n° 119 à Kinshasa/Ngaliema.

B.- CONSTAT

Les travaux effectués par la Société SEAZA pour le compte de l'O.V.D. (Office des Voiries et Drainage) constituent une des causes de la destruction de la dite maison.

C.- PROPOSITION

Votre Commission recommande l'ouverture d'une enquête en vue d'établir les responsabilités éventuelles de l'O.V.D. et faire rentrer la victime dans ses droits.

11) Doléances des militaires handicapés

A.- FAITS

Des militaires devenus handicapés physiques pour avoir combattu pour le maintien de la paix et l'intégrité territoriale sont logés au quartier MAX et FILS, SYNKIN au Camp KOKOLO dans les conditions inhumaines.

B.- CONSTAT

Lesdits vaillants fils sont abandonnés à leur triste sort.

... / ...

[Signature] *[Signature]*

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande :

1. le paiement régulier en leur faveur des indemnités mensuelles conséquentes, au même titre que les militaires en activité ;
- x 2. la prise en charge ^{de} leurs familles respectives par les pouvoirs publics ;
3. l'octroi effectif des prothèses, des orthèses, cannes blanches et autres appareils exigés par leur état de santé ;
- + 4. l'octroi des logements décentes ;
5. leur reclassement autant que faire se peut selon leurs capacités résiduelles dans les autres activités au sein de l'armée.

12) Doléances de la Communauté des enfants des anciens soldats du Zaïre.

A.- FAITS

Cette Communauté s'est dotée d'un Centre dénommé Centre Social du 14 Octobre pour ses diverses activités culturelles et humanitaires au service des nécessiteux, déshérités, des enfants délinquants.

B.- CONSTAT

Ce Centre lui est ravi par le Ministère des Anciens Combattants.

C.- PROPOSITION

Votre Commission recommande la restitution du Centre à la Communauté plaignante, par le Ministère des Anciens Combattants.

... / ...

P 27

13) Affaire Locataires Motel FIKIN c/ Direction Générale du Motel/FIKIN.

A.- FAITS

Les locataires du Motel FIKIN se plaignent de l'augmentation intempestive (1er octobre 1991 et 1er avril 1992) du taux mensuel de loyer et de la menace de déguerpissement leur brandie par la Direction Générale dudit Motel.

Le Président-Délégué Général TOGBA MATA BOBOY allègue que la FIKIN n'a plus que le logement comme générateur des recettes à la suite du pillage des 23 et 24 septembre 1991. Il note que les locataires militaires refusent de payer les loyers et les autorités multiplient les recommandations.

B.- CONSTAT

Les augmentations pratiquées par Motel FIKIN violent les clauses du contrat de bail avenü entre parties. Néanmoins les parties ont trouvé un compromis sur le loyer et les modalités de déguerpissement.

C.- PROPOSITIONS

Voire Commission recommande aux parties de respecter le compromis trouvé, soit :

- 1.- Pour le MOTEL FIKIN : de s'abstenir au déguerpissement des locataires.
- 2.- Pour les locataires du Motel :
 - a) de payer le loyer convenu
 - b) de libérer le Motel dans un délai à convenir afin de permettre les travaux de la réhabilitation des appartements.

... / ...

P

27

B.- CONSTAT

Les Pouvoirs Publics n'ont pas encore honoré les engagements pris avec les victimes.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande au gouvernement d'allouer aux victimes le montant convenu de 9.675.910,00 Z à réajuster eu égard à l'érosion du Zaïre-monnaie.

18) Affaire Ministère des Affaires Sociales c/ Entrepreneurs défaillants.

A.- FAITS

Les entreprises suivantes, KASENGA CONSTRUCT, KAGI, ECOZA, NZOLANTIMA, GECOTRAP, COPECA, LIBA, MIKE PROMOTION, SAMITEX, SOCOMAT, BATEC et SOCOTRAP, ont gagné du Ministère des Affaires Sociales, des travaux de réhabilitation des Centres de Promotion Sociale à travers le pays.

Seules les entreprises BATEC, MIKE PROMOTION et SOCOTRAP ont répondu à l'invitation de Votre Commission.

B.- CONSTAT

De l'examen des pièces du dossier, dont le tableau "Programmation paiement en annexe" il appert que seule l'ECOZA a réalisé complètement les travaux.

Votre Commission constate que la non exécution des travaux est favorisée par l'absence de contrôle sérieux et d'évaluation de l'exécution des travaux.

65

C.- PROPOSITION

Votre Commission recommande l'annulation des agréments et la mise sur pied d'un audit pour enquête en vue d'établir les responsabilités.

19) Liquidation du patrimoine de l'Office des Cités Africaines, O.C.A.

1. Cas Immeuble sis rue VAN EYCK 11 a et b à Bruxelles / Belgique.

A.- FAITS

Cet Immeuble à 5 étages et 2 ailes, jadis siège de l'Administration Centrale en Belgique, a été construit avec des fonds provenant uniquement du Trésor Congolais.

B.- CONSTAT

Estimé à 11.200.000 Francs en juillet 1961 par l'expertise du bureau d'études industrielles, l'immeuble est évalué au 14 juillet 1992 à 81.720.861 Francs.

C.- PROPOSITIONS

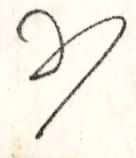
Votre Commission recommande au Gouvernement d'exiger de la Belgique un dédommagement de l'ordre 17.087.730 \$, montant tenant compte de la valeur venale de l'immeuble ajoutée à 32 ans de location y compris le manque à gagner.

2. Cas des fonds de l'O.C.A. investis à BUJUMBURA

A.- FAITS

L'O.C.A., Office des Cités Africaines, a investi des fonds à Bujumbura pour le compte du Burundi.

... / ...

Ces fonds ont servi à la construction des logements, des bâtiments communautaires et des infrastructures (réseaux d'égout, de voirie, etc...) dans la Cité de Ngagara.

Ces fonds proviennent de la dotation de 750.000.000 Francs de la République du Congo à l'O.C.A. et des emprunts remboursables de l'ordre d'un Milliard de dollars américains de la Caisse d'Epargne.

Au 30 Juin 1960, le solde s'élevait à 143.000.000 Francs.

B.- CONSTAT

L'Etat Burundais n'a jamais désintéressé complètement l'Etat Zaïrois.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande au Gouvernement d'exiger du Burundi le remboursement dans les meilleurs délais de la somme de 163.106.108 \$, étant donné que déjà vers fin 1963 le total des revenus locatif s'élevait à plus de 5 milliards de Francs.

20) Exécution abusive du contrat de bail aveu entre Mr. LUWAWA KIBIDI et l'Université de Kinshasa.

A.- FAITS

L'Université de Kinshasa est reprochée de non-paiement de loyers et des dégâts matériels du fait de la location de la maison sise 40 avenue du Conseil n° 2940/26 dans la Zone de Limete, Quartier SALONGO, pour les médecins KIBUILA du CNPP et KAMANGO.

B.- CONSTAT

Le contrat de bail est résilié depuis le 30 novembre 1985, et l'UNIKIN n'a pas honoré ses engagements.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande à l'UNIKIN de rétablir sans tergiversation, Mr. LUWAWA dans ses droits.

- 21) Doléances de Mr. Charles Marcel KALONJI LUTUMBA, ancien bourgmestre de la Commune de MEXODE (Zone de TSHILUNDU) de 1962 à 1968.

A.- FAITS

Les doléances de Mr. Charles KALONJI LUTUMBA ont trait respectivement :

- au pillage de sa résidence au moment de la reprise du Sud Kasai par l'A.N.C ;
- au non paiement des salaires et autres indemnités ;
- au non-remboursement de la mise par une maison de place genre BINDO.

B.- CONSTAT

Mr. KALONJI n'est pas rétabli dans ses droits jusqu'à ce jour.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande l'ouverture d'une enquête et le rétablissement du doléant dans ses droits.

- 22) Conflit entre le Ministère de la Culture et celui des Affaires Sociales au sujet des oeuvres artistiques produites par les personnes handicapées.

A.- FAITS

Les deux ministères se disputent la paternité d'une manifestation culturelle organisée pour des personnes handicapées artistes.

B.- CONSTAT

Il s'agit d'un conflit de compétence.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission considère que le Ministère des Affaires Sociales gère administrativement les personnes handicapées tandis que les activités culturelles peuvent être patronnées par le Ministère ayant la culture dans les activités.

- 23) Conflit entre le Ministère de la Jeunesse et celui des Affaires Sociales au sujet de la paternité de certains Centres confiés à la JMPR lors de la suppression des associations et mouvements éducatifs de la jeunesse.

Votre Commission propose au Gouvernement de départager les deux Ministères en se référant à l'objet social des centres convoités.

- 24) Spoliation des infrastructures des handicapés.
Cas de VENSEL et COSBAKI.

Votre Commission recommande la réhabilitation de ces infrastructures et leur restitution aux ayant - droits.

- 25) Situation des enfants ayant effectué dernièrement le voyage aux Etats-Unis avec le Secrétaire Général aux Affaires Sociales, Mme DJO, dans le cadre International de l'Enfant.

L'enquête est menée de manière plus approfondie par la Commission Juridique au profit de laquelle Votre Commission se désaisit.

63

26) Doléances des personnes handicapées de MBUJI-MAYI.

A.- FAITS

Lors de son passage à Mbuji-Mayi pour Bujumbura, le Chef de l'Etat a fait, en date du 08 mars 1991, un don de 50.000.000,- Z aux handicapés, à raison de 10.000.000,- Z par Zone.

B.- CONSTAT

Cet argent remis en présence du Gouverneur KAKULE MBAYINGANA au Commissaire Urbain MUNTU TSHIKOMO WA MBOMBO a été détourné par ce dernier.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande des poursuites judiciaires à charge de Monsieur MUNTU et la restitution par lui du montant détourné.

27) Cas des Sinistrés des inondations du Quartier des Marais, particulièrement ceux logés sur la bande de terre longeant la rive gauche de la rivière N'djili qui serpente les quartiers DINGI-DINGI et, RIFLARD et SALONGO (Limeté)

Votre Commission recommande au Gouvernement de leur assurer assistance de manière effective et efficace.

28) Doléances des populations de la Zone de BENI, au NORD-KIVU

A.- FAITS

La population de Beni a été expropriée de ses champs de cultures vivrières, de ses églises et écoles pour l'installation des fermes des particuliers, notamment :

1. Ferme PANGOMBI LISASA dans le groupement de BULIKI, de Mr. VUMA
2. Ferme KABASHA, de Mr. KAMBALA NGEZAYO
3. Ferme KASABIRY, de SOTEXKI, Beni
4. Ferme de Mr. Louis VARROF.

... / ...

710

B.- CONSTAT

L'expropriation a contraint la population à la vie nomade.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande au Gouvernement de rétablir les populations concernées dans leurs droits.

29) Affaire BOMOLO INTELE c/SNEL.

A.- FAITS

Mr. BOMOLO INTELE incrimine la Société SNEL de surfacturation.

B.- CONSTAT

La surfacturation semble à première vue réelle.

C.- PROPOSITION

Votre Commission invite le SNEL à mettre sur pied des structures appropriées pour éviter des désagréments à l'avenir.

30) Affaire FAMILLE MUKOKO

A.- FAITS

En date du 24 août 1985, un avion s'est abattu sur la parcelle n° 32 de la rue MATEBA à Kinshasa/Matonge, causant des dégâts matériel et humain importants.

B.- CONSTAT

En dépit des promesses fermes des pouvoirs publics, la famille MUKOKO et consorte n'ont pas été indemnisées.

... / ...

P 27

72

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande l'indemnisation de la famille MUKOKO par les pouvoirs publics.

31) Affaire Mme KUMENDA NZONGUDI c/Mr. SAKIBANZA.

A.- FAITS

Mme KUMENDA NZONGUDI, veuve de son état, est l'objet de menaces de la part du petit-frère de son défunt mari, le nommé SAKIBANZA KIANGEBENI.

B.- CONSTAT

Les menaces du sieur SAKIBANZA visent à déshériter la veuve KUMENDA.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande :

1. la cessation par SAKIBANZA des actes intimidatoires envers KUMENDA
2. l'intentement par KUMENDA d'une action en justice contre SAKIBANZA, en cas de récidive.

32) Affaire FAMILLE FEU VANGU

A.- FAITS

Feu Major VANGU a trouvé la mort à RUZIZI en 1964 pendant la rébellion muléliste.

B.- CONSTAT

La famille du défunt se trouve en état d'abandon total.

... / ...

[Handwritten signatures]

72

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande aux pouvoirs publics de prendre effectivement en charge la famille du feu Major VANGU.

33) Affaire WETE NDUNGIDI c/ KONDE VILA KIKANDA

A.- FAITS

Monsieur WETE NDUNGIDI André se plaint de la violation de ses droits de propriété sur le terrain situé dans la Zone de Kalamu, entre les avenues Kasa-Vubu, Victoire et MANGAI par la Société ZAIRE SHELL, avec la complicité de l'ancien Gouverneur de la Ville de Kinshasa, Mr. KONDE VILA KIKANDA.

Ce terrain lui attribué suivant le certificat d'enregistrement, Volume A 133 folis 14 du 4 mars 1966 fut arraché au profit de la station d'essence de la Société ZAIRE SHELL sur ordre de Mr. KONDE VILA KIKANDA qui a obligé le propriétaire d'accepter la vente d'une partie au prix de 3.000.000,- Z. Ce qui fut fait.

Suite au refus lui opposé par la suite pour la vente de la partie restante, le Gouverneur KONDE ordonna la destruction du Complexe Commercial que Monsieur WETE y érigeait.

B.- CONSTAT

Les démarches entreprises par Mr. WETE auprès de différentes instances sont demeurées vaines.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande l'ouverture d'une enquête aux fins d'obtenir la réparation éventuelle des préjudices subis par Mr. WETE.

... / ...

PP 27

75

34) Affaire GASARABWE RUBONA c/BOKONGA EKANGA BOTOMBELE Charles.

A.- FAITS

Lors de la zaïrianisation de 1974, Monsieur BOKONGA confia au plaignant GASARABWE la négociation, l'organisation et la direction de ses biens zaïrianisés.

Satisfait du travail fourni par GASARABWE, Mr. BOKONGA promit de lui céder la maison occupée en sa qualité de Directeur Général, et 50 % des actions de la Société, moyennant remboursement total aux anciens propriétaires.

Mr. BOKONGA ne réalisa pas la promesse mais assigna en déguerpissement Monsieur GASARABWE devant le Tribunal de Grande Instance de Matete en date du 23 juillet 1986.

B.- CONSTAT

Les pièces du dossier notamment la lettre de Mr. BOKONGA du 11 juin 1979, révèlent que ce dernier a effectivement promis à Mr. GASARABWE de racheter son terrain situé à Lemba et non la maison de Limeté qu'il occupe en raison de ses fonctions.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande aux Instances Judiciaires saisies d'accélérer l'instruction de la cause et d'appliquer la loi.

35) Affaire HOTEL INVEST c/NSAMELA

A.- FAITS

L'Hôtel INVEST est opposé à Mr. NSAMELA dans un procès pendant devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

... / ...

[Handwritten signatures]

Il sied de rappeler qu'en date du 29 avril 1987 le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe avait rendu un jugement, sous RC 54605, ordonnant le déguerpissement de l'Hôtel Invest de l'immeuble qu'il loue, et le paiement des dommages-intérêts de l'ordre de Z. 1.000.000,00.

L'Hôtel Invest interjeta appel en même temps qu'il introduisit une requête en défense à exécuter sanctionnée par une ordonnance du 22 mai 1987 du Premier Président de la Cour d'Appel fixant la cause au 28 mai 1987.

En cette même date du 22 mai 1987 l'huissier MVUEMBA exécute le jugement entrepris en mettant à la disposition du bailleur, la clientèle, le matériel d'exploitation de l'hôtel ainsi que toutes les boissons et provisions de bouche de l'hôtel Invest.

B.- CONSTAT

Votre Commission constate que la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe devant statuer au deuxième degré n'a pas encore rendu un arrêt dans l'affaire.

C.- PROPOSITIONS

Votre Commission recommande à la Cour d'Appel de Kinshasa d'examiner avec célérité l'appel de l'Hôtel Invest dans le respect strict de la loi.

9 27

36) CAS DE LOTISSEMENT DANS LES CONCESSIONS ONATRA.

A. FAITS.

Votre Commission a été saisi au sujet de lotissement dans les concessions ONATRA notamment CONCESSION SOCOPAO BLOC 40 dans la zone de Limete, suivant arrêté n°00015 du 3 avril 1990 du Commissaire d'Etat LIKULIA BOLONGO portant création de la concession industrielle n°9372 de 9HA.

B. CONSTAT.

Cette concession fait partie du terrain communément appelé BLOC 40, mis à la disposition de l'ONATRA. Tous les PDG qui ont défilé à l'ONATRA, ont pris position contre ce lotissement irrégulier, hormis KALONGO MBEKAYI.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission recommande la suspension de signature de contrat sur ce lotissement et l'ouverture d'une enquête pour établir les responsabilités.

37) DOSSIER LOTISSEMENT FIKIN.

A. FAITS.

En 1988, la population zaïroise fut scandalisée de voir des maisons privées poussées comme des champignons dans l'enceinte de la FIKIN, suite au lotissement créé par les Affaires Foncières sous l'instigation du Premier Commissaire d'Etat et Gouverneur de la ville d'alors dans le but de se servir et servir tous les membres du Comité Central du défunt MPR.

.../...

P 2

76

B. CONSTAT.

La plupart des maisons sont achevées.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose de ne plus empiéter sur les 53HA accordés à la FIKIN compte tenu de ses prévisions.

L'urbanisme pour des raisons de sécurité, d'esthétique, de surêté doit remodeler en secteur dans le nouveau lotissement de 1988, pour commodité d'accès et circulation d'office, d'une servitude permettant l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, provenant des installations de la FIKIN dans les parties NORD de la concession derrière le bâtiment dit douane.

^{des inondations} Celle-ci sera réalisée en face du chemin n°1 de façon à éviter en cas de pluies.

Ruissellement importants pouvant être dangereux ou provoquer des érosions du sol dans l'enceinte même de la FIKIN.

P 27

77

38. DOSSIER EX-GUEST-HOUSE/ONATRA
AV. PUMBU / GOMBE.

A. FAITS.

En 1985 Madame SERENA TRAM PUZ de la Société " Les Grands Hotels Immobiliers " acheta l'Ex- Guest House ONATRA, situé sur l'Avenue PUMBU Zone de la Gombe au prix de 27.827.240.000 Z, sous le mandat du PDG LUKUSA.

Mais à cause de retard de paiement, elle paya en définitive 30.000.000 Z à l'Onatra.

Après l'apurement de la facture, Madame entreprit les démarches pour le transfert de titres de ce Guest-House en son nom. Ces démarches échouèrent suite à la contestation de vente par les nouvelles autorités de l'Etat.

En effet, ONATRA conteste la vente pour manque d'autorisation valable et sous-évaluation de la valeur vénale.

B. CONSTAT.

A l'audition par Votre Commission de Monsieur LUKUSA ancien PDG, du PDG actuel, de Mme SERENA, et de toutes les parties, il s'avère que la procédure a été respectée, au vu des pièces suivantes :

- 1) Autorisation du Conseil d'Administration (voir P.V. N° 03/CA/86 du 25 juin 1986 ;
- 2) Accord du Ministre de Transport L n° 409 du 9 juillet 1986 ;
- 3) Lettre du PDG LUKUSA au Commissaire d'Etat au Portefeuille en date du 3 novembre 1986 pour lui faire part de cette vente ayant l'expertise l'Architecte-Expert MAES avec une valeur venale de 46.434.112.000 Z ;

../...

[Signature]

- 4) Lettre n° 00331/86 du 22 novembre 1986 du Commissaire d'Etat au Portefeuille TAMBWE MWAMBA, autorisant le PDG de l'Onatra, la vente de ce Guest - House toute en lui recommandant de s'adresser à la maison COGEMA agréée aux Départements des RTP

Malheureusement la valeur vénale qui sera dégagée par la COGEMA est la cause actuelle du conflit c'est-à-dire 27.827.240,000 Z au lieu de 46.454.112,00 Z dégagé par l'Expert MAES de l'Onatra.

Votre Commission a soumis les deux expertises à un Bureau neutre de l'Etat, le B.T.C. /(Bureau Technique de Contrôle) qui fait le constat suivant :

- 1) Suivant les données présentées par les deux maisons : la valeur fixée par MAES devrait être de : 38.133.664,000 Z au lieu de 46.454.122,000 Z, et celle fixée par COGEMA de 40.069.360,00 Z au lieu de 27.827.240,00 Z or, les méthodes réelles que devraient utiliser les deux maisons, devraient donner le résultat suivants :
- 1) avec les éléments de MAES la valeur vénale devait être de 30.929.708,00 Z ;
- 2) avec les éléments de COGEMA, la valeur vénale devait être de 30.642.488,00 Z.

Il se dégage dès lors que :

- a) le calcul avait été partout mal fait. (Résultats erronés) ;
- b) l'expertise de la COGEMA devait être de 40.069.360,00 Z au lieu de 27.827.240,00 Z soit une différence de 12.242.120,00 Z.

C. PROPOSITIONS.

Votre Commission propose :

- 1) Madame SERENA de GHI doit suppléer à l'Onatra la somme de 12.242.120,00 Z actualisée à la date du 10/8/1992 ;

27

79

2) Vu la légèreté avec laquelle plusieurs maisons étrangères reconnues par l'Etat effectuent des Travaux :

- a) suspendre toutes les autorisations délivrées aux maisons d'experts étrangers ;
réactualiser
- b) les autorisations dans ce domaine ;
- c) privilégier les maisons zairoises pour tous travaux d'expertise officiels.

97

80

DOSSIER D.A.I.P.N

EN CAUSE BONGOLO ET 200 AGENTS CONTRE DAIPN

A.- FAITS

1) Suite à la mésentente entre Mr. BONGOLO, Directeur Principal à DAIPN (YOMBE) et AZIALOMA, Directeur (NGBANDI) le Président de la République pour parer à cette mésentente a pris la décision de mettre les deux clans à la porte.

2) Mai 1984 ; 45 agents de la tribu NGBANDI et 155 agents de la tribu YOMBE oeuvrant au Domaine Agro Industriel Présidentiel de la N'Sele furent ainsi licenciés sans motif valable sur instruction du Président de la République.

B.- CONSTAT

Le climat créé à cette époque par les deux clans tribaux devrait être assaini par des dispositions légales et réglementaires (textes de loi - règlement en vigueur à DAIPN et le Code du Travail) que par la sanction collective sacrifiant même les innocents.

C.- CONCLUSION

Considérant que cette mesure a été plus politique et tribale et qu'elle n'a fait référence à aucun texte de loi, Votre Commission propose à la Conférence Nationale Souveraine la reprise en service des agents lésés ainsi que leur réhabilitation dans leurs droits.

... / ...

2

①